

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Juillet – Août 2017

N° 2017/4

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	124
Récapitulatif des indexations des décisions	127

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,
cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS - DFAS – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossiers n^{os} 150310, 150335, 150336, 150338

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

2310 Récupération sur succession

Dossiers n^{os} 140623, 150024, 160273

2320 Récupération sur donation

Dossier n^o 140476

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers n^{os} 110081 bis, 130436, 140061 bis, 140072, 150234, 150242, 150247, 150254, 150256, 150295, 150297, 150362, 150363, 150386, 150396, 150415, 150422, 150424, 150439, 150456, 150531, 150532, 150540, 150542

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

3320 Placement en établissement

Dossier n^o 130391

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossier n^o 140627

3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Dossier n^o 150027

3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Dossier n^o 140542

3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Dossiers n^{os} 140638 et 140639

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Renouvellement – Titre – Remboursement – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150310

—
Mme X...
—

Séance du 20 février 2017

Décision lue en séance publique le 20 février 2017 à 12 h 30

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 mai 2015, le recours du président conseil départemental des Bouches-du-Rhône contre la demande de remboursement du président du conseil départemental de la Seine-Maritime, pour les sommes que ce département estime avoir versées à tort pendant la période du 16 septembre 2009 au 15 septembre 2014, au titre de la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie servie à Mme X... . Le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient que les frais engagés doivent rester à la charge du département de la Seine-Maritime puisque, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, il appartenait à ce dernier de déterminer le domicile de secours lors de l'instruction des précédents dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie déposés par Mme X... ;

Vu le titre de perception rendu exécutoire émis le 2 mars 2015, à la demande du président du conseil départemental de la Seine-Maritime, informant le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la poursuite, à défaut de régulariser sa situation dans un délai de trente jours, d'une procédure visant à obtenir le paiement des sommes versées à tort du 16 septembre 2009 au 15 septembre 2014 ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Seine-Maritime par lequel il maintient auprès de la commission centrale d'aide sociale sa décision de récupération des sommes versées à tort au profit de Mme X... en exposant que, s'agissant de la détermination du domicile de secours, il résulte de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 8 du règlement départemental d'aide sociale que les résidences pour personnes âgées ne sont pas acquiescives du domicile de secours et qu'ainsi, dans la mesure où Mme X... résidait avant 2005 dans le département des Bouches-du-Rhône, elle avait conservé son domicile de secours dans ce département ; que c'est donc à tort que l'allocation personnalisée d'autonomie a été versée par le département de la Seine-Maritime ; que celui-ci n'avait

pas connaissance, lors de l'instruction des précédents dossiers, de l'ancienne adresse de Mme X... ; qu'enfin, le département des Bouches-du-Rhône ayant intégralement remboursé le titre de recette émis à son encontre, il n'y a pas lieu de revenir sur la récupération des sommes versées à tort ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 février 2017 Mme Laure CHABANNE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision du président du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 16 septembre 2009, l'allocation personnalisée d'autonomie a été attribuée à Mme X..., domiciliée dans une résidence pour personnes âgées située en Seine-Maritime depuis le 1^{er} février 2005 ; qu'à la suite d'une demande de renouvellement de cette allocation parvenue au conseil départemental le 7 juillet 2014, celui-ci s'est aperçu que Mme X... avait résidé auparavant dans le département des Bouches-du-Rhône ; que, par lettre en date du 29 juillet 2014, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime a informé le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du fait, que, en vertu de l'article L. 122-2 du code l'action sociale et des familles, Mme X... avait conservé son domicile de secours dans son département et qu'il devait, à ce titre, recouvrer les sommes versées à tort du 16 septembre 2009 au 15 septembre 2014 ; que, par courrier du 15 décembre 2014, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime a également informé le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'émission d'un titre de recette d'un montant de 23 382,31 euros, lequel a été intégralement honoré le 5 mai 2015 par ce dernier ; que, toutefois, il conteste devant la juridiction de céans la décision du président du conseil départemental de la Seine-Maritime mettant à sa charge les sommes que ce département estime avoir versées à tort pendant la période du 16 septembre 2009 au 15 septembre 2014 et lui en réclamant le remboursement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles : « *Les recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 212-1 relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale (...)* » ; qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, saisie sur le fondement de cet article, de statuer sur des conclusions qui, tendant au remboursement de frais avancés par une collectivité au titre de l'aide sociale, ne relèvent pas de sa compétence telle qu'elle est limitativement fixée par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'elles ne peuvent, par suite, qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions du recours susvisé du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 février 2017, où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie BROSSET-HOUBRON, assesseure, Mme Laure CHABANNE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 février 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement médico-social – Loyer – Délai – Législation – Date d'effet*

Dossier n° 150335

—
M. X...
—

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrés au greffe de la commission centrale d'aide sociale les 2 mars et 7 juillet 2015, la requête et le mémoire présentés par le président du conseil départemental de l'Aveyron tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de la Haute-Garonne pour la prise en charge, par l'aide sociale, de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Aveyron par les moyens que le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ne lui a pas transmis le dossier de demande d'aide sociale de M. X... dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; que l'intéressé, domicilié en Haute-Garonne, a séjourné au foyer-logement F... (Aveyron) du 16 décembre 2013 au 21 septembre 2014, établissement non acquisitif du domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 29 septembre 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Haute-Garonne tendant au rejet de la requête et à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de bien vouloir déterminer que le domicile de secours de M. X... n'est pas dans le département de la Haute-Garonne mais dans le département de l'Aveyron, par les motifs que le fait qu'il n'ait pas transmis le dossier de M. X... dans le délai d'un mois, comme prévu par l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles, est sans conséquence sur la détermination du domicile de secours de l'intéressé ; que le foyer intergénérationnel n'est ni autorisé, ni tarifé par le conseil départemental de l'Aveyron, comme l'indique lui-même le président du conseil départemental de l'Aveyron ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale du 6 novembre 2009, citée par le requérant, ne peut s'appliquer au cas de l'espèce dans la mesure où le foyer est géré par une personne morale de droit privé et que la participation de la personne publique se borne à la mise à disposition de locaux ; que le foyer intergénérationnel F... est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ; qu'il en ressort que ledit foyer ne peut être considéré comme un établissement social, non acquisitif d'un domicile de secours ;

Vu, enregistrée le 5 octobre 2015, la lettre du président du conseil départemental de l'Aveyron informant la commission centrale d'aide sociale du décès de M. X... survenu le 8 septembre 2015 et joignant copie de l'acte de décès ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a résidé du 1^{er} janvier 1974 au 16 décembre 2013 dans le département de la Haute-Garonne, où il y a acquis un domicile de secours ; qu'à compter du 16 décembre 2013, et jusqu'au 21 septembre 2014, il a intégré le foyer intergénérationnel F... dans le département de l'Aveyron ; que sa résidence dans ce foyer, où les repas sont pris en commun et où une association d'aide à la personne intervient, a fait l'objet du paiement d'un loyer et de la taxe d'habitation ; qu'il a, ensuite, été accueilli à l'EHPAD E..., dans le département de l'Aveyron, du 22 septembre 2014 au 8 septembre 2015, date de son décès ;

Considérant que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : *« Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2. »* ; que ce même article prévoit encore que : *« Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée. »* ;

Considérant que le délai d'un mois n'est pas prescrit à peine de forclusion et que sa méconnaissance reste sans influence sur la détermination du domicile de secours ; que cependant, il faut déduire de ces dispositions que si le département qui a prononcé l'admission à l'aide sociale ne transmet pas le dossier dans les délais prévus, il ne peut être procédé au remboursement des frais engagés par lui avant la date de transmission du dossier au département compétent ; que le département où l'intéressé a son domicile de secours doit prendre en charge le versement de la prestation à compter de la date à laquelle il a été saisi, si cette saisine est hors délai, et à compter de la date d'admission, s'il a été saisi dans les deux mois suivant cette admission ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne a transmis le dossier de demande d'aide sociale de M. X... au département de l'Aveyron par courrier reçu le 2 février 2015 pour une entrée en établissement le 22 septembre 2014 ; que le transfert de ce dossier s'est effectué alors qu'était

expiré le délai de deux mois prévu par l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en conséquence, le département de la Haute-Garonne ne peut demander la prise en charge au département de l'Aveyron qu'à compter du 2 février 2015 ;

Considérant que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ne peut être regardé comme établissement sanitaire ou social, non acquisitif de domicile de secours, un logement autonome occupé par une personne handicapée, logement faisant l'objet par la personne accueillie du paiement d'un loyer ; que la prise en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale concomitante à la location d'un logement autonome, alors même que ce logement est loué par l'association gérant le service, ne peut être assimilée à un hébergement au sens de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association « A... » accueille des personnes dans des locaux qui sont mis à sa disposition à titre gratuit par la communauté de communes du plateau de P... ; que l'association doit s'acquitter des charges de gaz, d'électricité et d'eau ; qu'elle ne peut, au terme de la convention, sous-louer les lieux en tout ou partie ;

Considérant que les résidents du foyer intergénérationnel F... s'acquittent, comme le précise le président du conseil départemental de l'Aveyron, d'un loyer et de la taxe d'habitation ; que ce foyer est un établissement qui ne bénéficie pas d'une autorisation permettant de le considérer comme un établissement social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que ses résidents doivent, en conséquence, être considérés comme logés et non hébergés ; que M. X... doit donc être regardé comme ayant acquis son domicile de secours dans le département de l'Aveyron par une résidence interrompue de plus de trois mois, du 16 décembre 2013 au 21 septembre 2014, au foyer intergénérationnel F... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le domicile de secours M. X... doit être fixé dans le département de l'Aveyron,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de l'Aveyron.

Art. 2. – Les frais d'hébergement et d'entretien de M. X... à l'EHPAD E... incombent au département de l'Aveyron pour la période courant du 2 février 2015 au 8 septembre 2015.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Aveyron, au président du conseil départemental de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Renouvellement – Jugement – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Hébergement – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150336

—
M. X...
—

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 5 mars 2015, le bordereau d'envoi du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde transmettant « pour attribution et suite à donner » la décision de renvoi pour compétence à la commission centrale d'aide sociale, rendue par la commission départementale d'aide sociale de la Gironde le 3 mars 2015 suite à l'ordonnance de renvoi à cette juridiction du tribunal administratif de Bordeaux en date du 7 octobre 2014 ;

Vu, enregistrée le 5 mars 2015, la requête présentée par le préfet de la Gironde devant le tribunal administratif de Bordeaux le 10 décembre 2013 tendant à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Bordeaux annuler l'avis des sommes à payer d'un montant de 63 262,51 euros en date du 4 octobre 2013 émis par le conseil général de la Gironde suite à la décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 3 février 2012 rejetant la requête du préfet de la Gironde demandant à ce que soit fixé le domicile de secours de M. X... dans le département de la Gironde ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 mars 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Gironde tendant à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Bordeaux rejeter la requête du préfet de la Gironde à titre principal pour incompétence des tribunaux administratifs et à titre subsidiaire pour défaut de fondement et absence de prescription ;

Vu, enregistré le 1^{er} février 2016, le nouveau mémoire en défense du président du conseil départemental de la Gironde tendant au rejet de la requête et à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que les frais d'hébergement et d'entretien de M. X... ont bien été réglés à tort par le département de la Gironde et que le préfet de la Gironde est redevable au département de la somme de 63 262,51 euros pour la période de prise en charge du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision n° 110835 en date du 3 février 2012, la commission centrale d'aide sociale, saisie d'une requête du préfet de la Gironde tendant à ce que soit déterminé la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de M. X..., a considéré que l'intéressé devait être regardé comme sans domicile de secours, ni domicile fixe déterminé et que la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien incombait à l'Etat ; qu'elle ne s'est pas prononcée, n'ayant pas été saisie de conclusions en ce sens, sur le remboursement de frais avancés par le département de la Gironde ;

Considérant que le département de la Gironde a, par courrier en date du 15 octobre 2013, notifié au préfet de la Gironde un avis de sommes à payer en date du 4 octobre 2013 portant sur un montant de 63 262,51 euros correspondant aux frais exposés par le département de la Gironde pour la prise en charge, par l'aide sociale, de l'hébergement de M. X... sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2011 ;

Considérant que l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : *« Lorsqu'un président de conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1^o de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. »* ;

Considérant que le département de la Gironde a pris en charge les frais d'hébergement et d'entretien de M. X... sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2011 sans transmettre le dossier d'aide sociale au préfet de la Gironde, ni contester sa compétence ; qu'il n'a contesté celle-ci qu'à l'occasion du renouvellement de l'aide sociale de M. X... et que c'est seulement à cette occasion qu'il a transmis le dossier d'aide sociale au préfet de la Gironde qui a lui-même contesté sa compétence et saisi la commission centrale d'aide sociale ; que le département de la Gironde ne peut se prévaloir de la décision rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 3 février 2012, qui statue sur le domicile de secours et fait porter à l'Etat la charge des frais d'aide sociale pour l'hébergement et l'entretien de M. X..., pour demander le remboursement des sommes qu'il a avancées pour la période antérieure à la contestation de sa compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles : *« Les recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 212-1 relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale (...) »* ; qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, saisie sur le fondement de cet article, de statuer sur des conclusions qui,

tendant au remboursement de frais avancés par une collectivité au titre de l'aide sociale, ne relèvent pas de sa compétence telle qu'elle est limitativement fixée par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'elles ne peuvent, par suite, qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Gironde est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions du président du conseil départemental de la Gironde sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au préfet de la Gironde, au président du conseil départemental de la Gironde. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Aide sociale facultative – Compétence financière de l'Etat ou du département*

Dossier n° 150338

—
M. X...
—

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 22 avril 2015, la requête présentée pour la présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à la charge du département des Yvelines les dépenses de suivi par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de M. X... à compter du 1^{er} mai 2013 ; la présidente du conseil de Paris fait valoir que M. X... ayant son domicile de secours dans le département des Yvelines, c'est à ce département de prendre en charge les dépenses d'aide sociale relatives à ce bénéficiaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 août 2015, le mémoire en défense présenté pour le président du conseil départemental des Yvelines tendant au rejet de la requête aux motifs que le domicile de secours de M. X... n'est pas contesté par le département des Yvelines, le foyer F... où il réside étant acquisitif de domicile de secours ; que, toutefois, les dépenses relatives aux SAVS relèvent de l'aide sociale facultative et donc de la compétence financière du département qui a passé une convention avec un tel service, soit le département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... réside depuis le 1^{er} juillet 2013 à la résidence sociale F... sise dans le département des Yvelines ; qu'il a acquis dans ce département son domicile de secours ; qu'il est suivi depuis le 30 décembre 2014 par le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Paris-Aides » avec lequel le département de Paris a conclu une convention de financement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « *Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux (...), qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement (...). Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours (...)* » ; que, pour l'application de ces dispositions, l'admission et le séjour dans un établissement sanitaire ou social impliquent nécessairement que l'intéressé soit hébergé effectivement dans un tel établissement ; que si le 7^o du I de l'article L. 312-1 de ce code désigne comme établissements et services sociaux et médico-sociaux « *Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert* », la prise en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale ne peut, pour la détermination du domicile de secours, être assimilée à un hébergement effectif en établissement sanitaire et social ;

Considérant que les prestations de suivi, résultant de la convention de financement que le SAVS « Paris-Aides » a conclu avec le conseil de Paris, sont dissociées de l'établissement dans lequel il est hébergé, la résidence F... ; que ces prestations de suivi relèvent de l'aide sociale facultative et n'ont donc pas à être prises en charge par le département des Yvelines ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les frais de suivi en service d'accompagnement à la vie sociale de M. X... incombent au département de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de la présidente du conseil de Paris est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la présidente du conseil de Paris, au président du conseil départemental des Yvelines. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Tuteur – Obligation alimentaire – Récupération sur donation – Actif successoral – Assurance-vie*

Dossier n° 140623

—
M. X...
—

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017

Vu le recours formé le 1^{er} décembre 2014 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 26 septembre 2014 ayant confirmé la décision du président du conseil général de la Vienne du 18 avril 2014 ayant décidé de procéder à la récupération de la créance départementale, d'une part, de 42 618,67 euros à la concurrence de l'actif net successoral de son père, M. X..., (9 905,64 euros) et, d'autre part sur le donataire à concurrence du capital perçu au titre du contrat d'assurance-vie (15 513,73 euros) ;

La requérante conteste la récupération d'une partie des 30 000 euros que M. X... avait obtenus au titre d'un *pretium doloris*, suite au jugement rendu le 18 juin 2009 relatif à une chute ayant eu des conséquences physiques ; qu'informé de cette action et contrairement à la caisse primaire d'assurance maladie, le conseil général de la Vienne n'a pas exercé son recours de tiers payeur alors que les frais de prise en charge de son père découlaient des conséquences de cet accident ; que son père a été placé contre son gré à l'hôpital de Lusignan, adapté à son suivi du fait de la dégradation importante de son état physique ; qu'il lui a ensuite été signifiée sa contribution à l'obligation alimentaire le 4 avril 2007 ; qu'avec l'accord du juge des tutelles, elle a placé 15 000 euros sur une assurance vie au profit de M. Z..., unique petit-fils ; qu'à son décès, l'actif net successoral était de 9 905,64 euros récupérés par le conseil général, et l'assurance-vie de 15 513,73 euros ;

Vu, enregistré le 5 mai 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental de la Vienne ; qu'il soutient que contrairement à ce qu'indique Mme Y..., les frais d'hébergement de son père en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne découlent pas de l'accident survenu lors de son séjour au centre hospitalier L... et le tribunal administratif précise dans son jugement que le préjudice patrimonial qui aurait résulté directement de la chute n'est pas établi du fait que M. X... était dans l'incapacité d'être maintenu à domicile en raison de son état de santé avant cette chute ; que seul le préjudice personnel a été retenu et évalué à hauteur de 30 000 euros ; qu'en décembre 2009, Mme Y... a informé le département, qui prenait en charge les frais d'hébergement de l'intéressé depuis le 23 novembre 2006, du capital que son père allait

percevoir ; que, par courrier du 6 mai 2010, le département l'a avisée qu'elle pouvait utiliser ce capital pour des achats concernant M. X... et que ce capital entrerait dans le patrimoine mobilier de son père qui bénéficiait d'une aide sociale départementale recouvrable au décès et devant figurer à l'actif net successoral ; que le capital a été utilisé et qu'au moment du décès le département a été informé que, sur ce capital, un contrat d'assurance-vie a été souscrit en 2010 par Mme Y..., tutrice de M. X... pour un montant de 15 513,73 euros qui ne rentre pas dans la succession ; que, sur jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale et du Conseil d'Etat, l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes justifiant une récupération ; qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, se dépouille au profit du bénéficiaire ; que l'acceptation du bénéficiaire a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire ; que le président du conseil général a estimé que, vu l'âge de M. X... au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie, le montant des primes versées alors qu'il était placé en établissement au titre de l'aide sociale depuis quatre ans, l'absence de patrimoine, la souscription de ce contrat révélait l'intention libérale de l'intéressé de se dépouiller au profit du bénéficiaire et pouvait être requalifié en donation ; que selon l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général a décidé la récupération partielle de la créance départementale contre le donataire à concurrence du capital perçu ; que par ailleurs, Mme Y... indique n'avoir jamais été entendue par le conseil général alors qu'elle a été reçue lorsqu'elle s'y est présentée et a été entendue lors de la commission d'admission à l'aide sociale du 18 avril 2014 ; que M. X... n'est en effet pas responsable de ce qu'il a subi et que c'est à ce titre qu'il a perçu une indemnisation, mais que le département, qui a pris en charge les frais d'hébergement pendant toutes ces années, est en droit de récupérer tout ou partie de sa créance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016 Mme GOMERIEL, rapporteure, Mme Y..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « *Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : (...) 3^o Contre le légataire. En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire.* » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 132-11 du même code : « *Les recours*

prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. / En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. / En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. / Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (...) s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, par décision du 18 avril 2014, le président du conseil général de la Vienne a décidé de recouvrer cette créance à concurrence de l'actif net successoral estimé à 9 905,64 euros et sur le donataire à concurrence du capital perçu au titre du contrat d'assurance-vie (15 513,73 euros) ; que cette décision a été contestée par Mme Y..., fille de l'intéressé ; que par décision du 26 septembre 2014, la commission départementale a confirmé la récupération sur succession ; que Mme Y... forme un recours contre cette décision ;

Considérant que M. X... a été hébergé en l'EHPAD du 23 novembre 2006 au 17 août 2013, date de son décès, en bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement, sous réserve d'une participation de Mme Y... à l'obligation alimentaire de 250 euros depuis le 23 novembre 2006 ; qu'au décès de M. X..., la créance du département s'élevait à 42 618,67 euros ; que le département a opéré un recouvrement de celle-ci à concurrence de l'actif net successoral de 9 905,64 euros et sur le donataire à concurrence du capital perçu (15 513,73 euros) ; que par jugement du tribunal administratif de Poitiers du 18 juin 2009, M. X... reçoit une indemnité de 30 000 euros au titre du préjudice à caractère personnel, suite à un accident survenu lors de son séjour au centre hospitalier L... ; que ce jugement précise que le préjudice patrimonial qui aurait directement résulté de la chute n'est pas établi compte tenu que M. X... était dans l'incapacité d'être maintenu à domicile en raison de son état de santé avant même cette chute ; qu'au moment du décès de M. X... le département a eu connaissance d'un contrat d'assurance-vie souscrit par Mme Y... au nom de M. X... étant alors tutrice de ce dernier pour un montant de 15 000 euros et ayant comme bénéficiaire du capital le petit-fils de M. X... ; que par ailleurs Mme Y... a été reçue dans les services du département une première fois et lors de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 18 avril 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que suite à la perception de la somme de 30 000 euros reçue par M. X... au titre du préjudice personnel, le département avait précisé à Mme Y... que ce capital pouvait être utilisé comme elle le souhaitait mais qu'en vertu de l'article L. 132-8 susvisé, le capital perçu entrerait dans le patrimoine mobilier de M. X... et devrait figurer à l'actif net successoral en indiquant les prélèvements opérés sur celui-ci pendant la période de prise en charge ; qu'ainsi, le département était en droit de pouvoir récupérer une partie de la créance de 42 618,67 euros, à concurrence de l'actif net successoral de M. X... de 9 905,64 euros ;

Considérant qu'au regard de la situation de M. X... au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie, ce dernier, alors âgé de 69 ans et décédé trois ans plus tard, était sous tutelle de sa fille, Mme Y... ; que les sommes versées s'élevaient à 15 513,73 euros alors que M. X... était placé en établissement au titre de l'aide sociale depuis quatre ans et qu'il n'avait pas de patrimoine ; que le bénéficiaire du contrat était M. Y..., son unique petit-fils et fils de Mme Y... ; qu'il résulte de

la jurisprudence du Conseil d'Etat et des éléments qui précèdent qu'il y a bien lieu de retenir une intention libérale du fait de l'espérance de vie et de l'importance des sommes versées par rapport au patrimoine, ce qui a pour effet de permettre à l'administration de le regarder comme un donataire, et donc de procéder à la récupération des sommes ;

Considérant néanmoins qu'en indiquant dans ses courriers du 1^{er} décembre 2014 et 2 novembre 2016 que « le remboursement des aides sociales n'est pas systématique et est étudié au cas par cas », la requérante a entendu en réalité solliciter que les sommes soumises à récupération soient modérées ; qu'en l'état, au regard de l'origine du capital perçu par le bénéficiaire de l'aide sociale et de l'âge – 72 ans – du décès de ce dernier ; qu'il y a lieu de modérer le recours en récupération à la somme de 7 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 26 septembre 2014.

Art. 2. – Le recours en récupération sur donation sera limité à la somme de 7 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de la Vienne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Hypothèque – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Actif successoral – Précarité – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150024

—
M. X...
—

Séance du 20 février 2017

Décision lue en séance publique le 20 février 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 janvier 2015 et le 2 février 2015, la requête et le mémoire présentés par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision en date du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a rejeté son recours en annulation de la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 8 octobre 2013 portant récupération de la somme de 1 968,75 euros à l'encontre de Mme Y... dans le cadre de la procédure engagée par le département à l'encontre de la succession de son frère, M. X..., bénéficiaire, jusqu'au 19 janvier 2013, de l'aide sociale à l'hébergement en établissement au titre de personne handicapée par le moyen, qu'au regard de sa situation financière et familiale, elle est dans l'impossibilité de payer la somme demandée ; qu'elle invoque, en plus d'assumer différentes charges, l'aide qu'elle apporte à son fils unique et à sa belle-fille dans leurs difficultés quotidiennes, ces derniers étant au chômage avec trois enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 mars 2015, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général de Maine-et-Loire demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 17 octobre 2014, aux motifs que la requérante n'est pas dans une situation d'insolvabilité dans la mesure où elle dispose d'un salaire net régulier de 1 992,03 euros par mois, pour des charges à hauteur de 673,91 euros ; qu'en outre, même si Mme Y... invoque la situation difficile de son fils, celle-ci ne justifie pas être dans l'obligation de lui verser une aide, qu'elle soit régulière ou ponctuelle ;

Vu, enregistré le 13 avril 2015, le nouveau mémoire présenté par Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et transmettant différents justificatifs relatifs à sa situation financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 février 2017 Mme Laure CHABANNE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X..., né le 1^{er} juillet 1958, a bénéficié de son vivant de l'aide sociale du département de Maine-et-Loire pour ses frais d'hébergement en établissement au titre de personne handicapée pour un montant de 234 784,51 euros ; qu'en application des articles L. 132-8 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, le département a fait opposition, sur la part revenant à son frère et ses deux sœurs, dont Mme Y... ; que, sur ce fondement, le notaire a reversé au département de Maine-et-Loire la somme de 6 882,51 euros correspondant aux liquidités dépendant de la succession ; qu'au titre de la valeur des droits détenus en nue-propriété par le défunt sur la maison occupée par leur mère, les trois frères et sœurs ont reçu 19 68,75 euros chacun ; que, par courrier du 16 avril 2013, la famille a proposé en garantie des sommes non recouvrées une hypothèque légale sur la maison à hauteur de 9/128 en nue-propriété ; que, par courrier en date du 22 avril 2013, Mme Y... a été invitée à faire connaître sa situation familiale et financière afin que le département puisse se prononcer sur l'opportunité d'autoriser le report de la récupération à la vente du bien ou au jour du décès de sa mère ; qu'aucune pièce justificative ou courrier n'ayant été reçu, le département a alors notifié au notaire sa décision de récupérer auprès de Mme Y... la somme qui lui revenait au titre des droits d'habitation, soit 1 968,75 euros ; que le 31 octobre 2013, Mme Y... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire, recours rejeté par la décision attaquée ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a rejeté le recours de Mme Y... en estimant que « la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire de récupérer auprès de Mme X... une somme de 1 968,75 euros correspondant à la part lui revenant sur la valeur des droits en nue-propriété détenus par son père, M. X... (...) a été prise dans le respect des textes en vigueur » ; qu'en considérant, ainsi, qu'au regard de sa qualité de fille du défunt, la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire était conforme aux règles de droit en vigueur, alors même que Mme Y... n'avait nullement cette qualité, étant la sœur de M. Y..., la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'elle doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « *Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1o Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; En ce qui concerne (...) la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire (...) de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net*

successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ; que l'article R. 132-12 du même code dispose également que : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre (...) de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 241-4 : « Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions susvisées que les prestations d'aide sociale, telles que l'aide sociale à l'hébergement en établissement, peuvent valablement faire l'objet d'un recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont ses frères et sœurs et qu'ils n'ont pas assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ; qu'en ce qui concerne la prise en charge du forfait journalier, le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros, pour les dépenses supérieures à 760 euros ; qu'au vu des pièces du dossier, le recours en récupération sur succession intenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire s'est fait dans le respect des articles précités ; que le président du conseil général de Maine-et-Loire est, dès lors, fondé à demander la récupération, auprès de Mme X..., de la somme qui lui revenait au titre des droits sur la maison d'habitation, soit 1 968,75 euros ;

Considérant que Mme Y... fait valoir, au soutien de sa requête, qu'en raison de sa situation financière et familiale, elle est dans l'impossibilité de payer une telle somme ;

Considérant qu'il revient à la commission centrale d'aide sociale, juge de plein contentieux, d'examiner la situation de l'intéressée pour apprécier si sa précarité et sa bonne foi peuvent justifier la dispense, totale ou partielle, du paiement de cette somme ;

Considérant que Mme Y... perçoit un salaire mensuel régulier, s'élevant, en mars 2015, à 1 913,17 euros ; qu'elle a produit au dossier les documents attestant des sommes dont elle a la charge ; qu'après la déduction des différentes sommes dont elle assume la charge, il apparaît que Mme Y... ne dispose pas d'un reste à vivre mensuel suffisant pour payer la somme demandée ; que, compte tenu de sa situation financière et de sa bonne foi, la commission centrale d'aide sociale décide d'exercer son pouvoir de modération en fixant le montant de la somme demandée à 655 euros, alors que la créance départementale s'élève à 1 968,75 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire en date du 17 octobre 2014 est annulée.

Art. 2. – Le montant de la récupération demandée par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa décision du 8 octobre 2013 est ramené à 655 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental de Maine-et-Loire. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 février 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie BROSSET-HOUBRON, assesseure, Mme Laure CHABANNE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 février 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Conseil d'Etat – Annulation de la décision contestée – Recours – Procédure – Capacité – Motivation – Contradictoire – Curateur – Actif successoral*

Dossier n° 160273

—
Mme Z...
—

Séance du 28 juin 2016

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2016

Vu l'arrêt de renvoi en date du 6 mai 2016 du Conseil d'Etat annulant la décision rendue le 19 mars 2015 par la commission centrale d'aide sociale qui a rejeté le recours du président du conseil de Paris du 3 avril 2014, tendant à l'annulation de la décision en date du 26 février 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a limité à la somme de 100 000 euros le montant de la récupération sur la succession de Mme Z... d'une créance d'aide sociale de 173 061,05 euros correspondant à des frais d'hébergement en établissement, au regard de la situation financière précaire de Mme Y..., sœur et unique héritière Mme Z..., décédée le 30 janvier 2012 ;

Vu le recours en date du 3 avril 2014 formé par le président du conseil de Paris qui demande l'annulation de la décision en date du 26 février 2014 rendue par la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a limité à somme de 100 000 euros le montant de la récupération sur la succession de Mme Z... d'une créance d'aide sociale de 173 061,05 euros au regard de la situation financière précaire de Mme Y..., sœur et unique héritière de Mme Z..., décédée le 30 janvier 2012 ;

Le président du conseil de Paris conteste la décision en faisant valoir :

– que le recours sur succession défini à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles s'exerce contre le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale et non contre les héritiers du défunt ; que le recours en date du 11 octobre 2012 présenté devant la commission départementale d'aide sociale de Paris a été introduit par M. X..., fils de Mme Y..., sœur et unique héritière de Mme Z..., qui en est le seul signataire, sa mère ne l'ayant pas contresigné ; que M. X... n'a pas qualité pour agir et qu'ainsi, son recours devant la commission départementale d'aide sociale de Paris est irrecevable ;

– que la commission départementale d'aide sociale de Paris s'est appuyé pour motiver la modération de la récupération, sur la situation financière de Mme Y... ; que ces éléments ont été adressés à ladite commission le jour de l'audience et n'ont pas été communiqués au département de Paris ;

qu'ainsi, la décision a été rendue en violation du principe du contradictoire ; que, par ailleurs, la modération accordée par la commission départementale d'aide sociale de Paris s'appuie sur une appréciation inexacte de la volonté de Mme Y... d'assister sa sœur alors qu'elle avait été déchargée de la curatelle qu'elle exerçait à son profit, curatelle qui a été transformée en tutelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense de M. X..., enregistrés les 23 février et 25 juin 2014 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale qui conclut au rejet du recours formé le département de Paris en faisant valoir :

– que sa mère est informée de tout mais qu'il gère les actions pour défendre ses intérêts et a remis au juge le 17 janvier 2014 un pouvoir de Mme Y... pour le représenter, qui n'apparaît pas dans les pièces annexées ;

– que les éléments remis lors du jugement sont dans la logique du prolongement du recours formé en 2012 et qu'à aucun moment ces points n'ont été relevés par le conseil de Paris et la commission départementale d'aide sociale ; que, sur le fond, sa mère a rendu la curatelle renforcée fin 1994 pour raison de santé, qu'elle n'a jamais été tutrice de sa tante ; que c'est à partir de 2002 que, si elle en avait été informée, elle aurait eu le « souci d'assister sa sœur dans la mesure de ses possibilités » ;

– que la réclamation du conseil de Paris remettrait en cause les conditions de vie de sa mère dans la mesure où les créances sont supérieures à l'actif net successoral et rallonge le délai pour accepter la succession qui est bloquée depuis le décès de sa tante en 2012 ;

– que si sa mère devait être hébergée en établissement, il agirait sans faire appel à l'aide sociale et que le pécule espéré ne serait qu'une participation aux frais d'hébergement ;

– que le patrimoine de Mme Z... a été mal géré (appartement non loué), générant un montant d'aides sociales plus élevé pour lui garantir les prestations nécessaires ;

– que l'appartement de Mme Z... a été évalué à 145 000 euros mais qu'il faut prendre en compte sa vétusté ; qu'à la demande de M. X..., deux estimations ont été réalisées par des professionnels, l'un estimant le bien immobilier entre 120 000 euros et 125 000 euros net vendeur, le second à 140 000 euros net vendeur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Vu la décision en date du 19 mars 2015 rendue par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu l'arrêt en date du 6 mai 2016 du Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire de M. X..., enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 juin 2016, qui reprend ses précédentes conclusions ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2016 M. BENHALLA, rapporteur, M. X..., mandaté par sa mère, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code susvisé : « *Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; (...) Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code susvisé : « *Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. (...) Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z..., née le 6 juillet 1942, a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au CHS R... à compter du 21 mars 2003 jusqu'au 30 janvier 2012, date de son décès ; que le montant de la créance d'aide sociale s'élève à 173 061,05 euros ; que son unique héritière est sa sœur Mme Y... ; que, selon le courrier du notaire du 18 juillet 2012 adressé au département de Paris, le montant de l'actif net successoral s'élève à 187 583,03 euros ; que, selon la déclaration versée aux débats à l'audience de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 17 janvier 2014, la succession s'élèverait à la somme de 196 610,74 euros ; que le président du conseil de Paris a, le 12 septembre 2012, notifié au notaire son recours sur la succession de Mme Z... en vue de la récupération de l'intégralité de la créance d'aide sociale, soit la somme de 173 061,05 euros, sur la succession du bénéficiaire ;

Considérant que, saisie d'un recours contre la décision de récupération par M. X..., la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 26 février 2014, a limité la récupération à la somme de 100 000 euros ; que, saisie d'un appel par le département de Paris, la commission centrale d'aide sociale, par décision en date du 19 mars 2015, l'a rejeté ; que, saisi d'un pourvoi, le Conseil d'Etat a, par arrêt en date du 6 mai 2016, annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale au motif que les moyens soulevés par le département de Paris « n'étaient pas insusceptibles d'avoir une incidence sur le règlement du litige » ; qu'ainsi, la « commission centrale d'aide sociale a insuffisamment motivé sa décision » et a renvoyé l'affaire devant elle pour un nouvel examen ;

Considérant qu'il a été versé au dossier le recours dirigé contre la décision en date du 12 septembre 2012 du président du conseil de Paris, notifiée au notaire, de récupération de la créance d'aide sociale sur la succession de Mme Z... ; que ce recours a été introduit par M. X... ; qu'il ne porte que sa seule signature ; que la décision en date du 26 février 2014 contestée le présente comme le requérant ; qu'il a comparu lui-même aux débats de ladite commission ; que M. X... n'a pas qualité d'héritier de Mme Z... ; que, cependant, son recours a été régularisé lors de l'audience de commission départementale d'aide sociale de Paris ; que, toutefois, il a produit un mémoire qui n'a pas été transmis au département de Paris ; qu'ainsi, le caractère contradictoire de la procédure a été méconnu ; que, dès lors, la décision en date du 26 février 2014 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme Y..., sœur et héritière de Mme Z..., est âgée de 86 ans ; qu'elle perçoit une retraite de 1 180 euros par mois ; que cette situation justifie la limitation de la récupération sur la succession de Mme Z... à la somme de 130 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 février 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision en date du 12 septembre 2012 du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – La récupération sur la succession de Mme Z... est limitée à la somme de 130 000 euros .

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la présidente du conseil de Paris, à Mme Y..., à M. X.... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Décision – Réformation – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 140476

—
Mme X...
—

Séance du 7 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017

Vu le recours formé le 10 juin 2014 par Mme J... et Mme Y... contre la décision de la commission départementale du Morbihan en date du 28 mars 2014 tendant à la réformation de la décision du président du conseil général du 24 septembre 2012 de récupérer auprès des requérantes, en leur qualité de donataires, la somme de 20 000 euros sur le montant total de 46 652,21 euros versés à Mme X... au titre de l'aide-ménagère du 31 décembre 1985 au 31 mars 2004 ;

Les requérantes soutiennent qu'il leur est difficile de rembourser une telle somme eu égard à leurs situations financières respectives ; elles sollicitent donc la bienveillance de la commission centrale d'aide sociale à l'examen de leur recours ;

Vu le mémoire en défense du 3 septembre 2014 produit par le président du conseil général tendant au rejet de la requête au motif que les revenus des requérantes se situent au niveau du revenu médian des ménages morbihannais ; que dès lors « leurs situations d'impécuniosité ne semblent pas si critiques » (*sic*) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2016, Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « *Des recours sont exercés (...) par (...) le département (...) contre le légataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande 3* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... a bénéficié d'une prise en charge des frais d'aide-ménagère à domicile du 31 décembre 1985 au 31 mars 2004 pour un montant total de 46 652,21 euros, que le conseil général (devenu conseil départemental) a, par décision du 24 septembre 2012, choisi d'exercer un recours en récupération sur la donation entre vifs de biens et de parcelles effectuée le 28 février 1981 par Mme X... au bénéfice de ses deux filles Mmes J... et Y..., pour un montant de 24 025,96 euros et, partant, de récupérer la somme de 12 012,98 euros auprès de chacune des donataires et requérantes ; que la donation entre vifs ayant été effectuée dans les cinq ans précédant la demande d'admission au bénéfice de l'aide-ménagère formulée par la bénéficiaire le 31 décembre 1985, que dès lors la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée n'est pas entachée d'illégalité ; que la portée du litige se limite à la question de savoir si la somme de 20 000 euros encore mise au débit des requérantes doit ou non être modérée ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, eu égard tant à la finalité de leur intervention qu'à leur qualité de juge de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision prise par la commission d'admission compétente pour autoriser ou refuser la récupération, mais de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties ; qu'elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de la récupération et, le cas échéant, d'en aménager les effets dans le temps ; qu'en se fondant sur des éléments statistiques à caractères généraux sur le revenu médian des personnes domiciliées dans le département du Morbihan pour en déduire que la situation financière des requérantes était dénuée d'impécuniosité et refuser d'user de leur pouvoir de modération, le président du conseil général et la commission départementale d'aide sociale n'ont pas tenu compte des circonstances particulières de l'espèce pour se prononcer sur le bien-fondé du recours en récupération, qu'il s'ensuit que les décisions du président du conseil général et de la commission départementale d'aide sociale devront être réformées ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'au regard des pièces versées par les requérantes à l'appui de prétentions, Mme J... justifie d'un revenu fiscal de référence de 13 997 euros pour l'année 2012 et de 15 996 euros pour l'année 2013, soit un revenu mensuel moyen de 1 166,41 euros en 2012 et de 1 333 euros en 2013 ; qu'elle atteste de charges mensuelles fixes d'un montant de 353,22 euros hors dépenses alimentaires, que si elle dispose d'un livret d'épargne populaire présentant au 30 mai 2014 un solde créditeur de 6 785,27 euros, le principe de subsidiarité de l'aide sociale ne justifie pas que l'individu à l'encontre duquel s'exerce le recours en récupération soit privé, du fait de l'exercice dudit recours, de faire face aux aléas de l'existence ;

Considérant que Mme Y... dispose, elle, de revenus mensuels de 1 517,70 euros ; que cette dernière doit s'acquitter de charges mensuelles fixes pour un montant de 840 euros par mois hors dépenses

alimentaires ; qu'elle doit actuellement faire face au remboursement de plusieurs crédits, le capital restant dû s'élevant à 15 780 euros ; que si elle dispose effectivement d'une assurance vie pour un montant de 5 000 euros, cette épargne lui est nécessaire pour pouvoir se racheter un nouveau véhicule, indispensable compte tenu de la vétusté de son véhicule actuel et de l'éloignement des services publics de son domicile ; qu'en l'absence d'apport personnel elle ne pourrait obtenir le prêt bancaire qui lui est nécessaire pour effectuer un tel achat, que le caractère précaire de sa situation justifie également l'exercice par la juridiction de céans de son pouvoir de modération ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le montant total de la récupération ne pourra excéder 7 000 euros ; qu'il convient d'inviter les requérantes à se rapprocher du payeur départemental pour obtenir un éventuel étalement des paiements,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général du Morbihan du 24 septembre 2012 et la décision de la commission départementale du 28 mars 2014 sont réformées dans leurs dispositions contraires à la présente décision.

Art. 2. – Le montant de la récupération est limité à 7 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Mme Y..., au président du conseil départemental du Morbihan. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Demande – Justificatifs – Absence – Radiation*

Dossier n° 110081 bis

—
Mme X...
—

Séance du 9 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 17 décembre 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 octobre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté comme étant irrecevable son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, non versée au dossier et dont la date n'est pas connue, qui aurait refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu mis à sa charge en raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus de montant inconnu ;

La requérante soutient qu'elle n'a pas reçu les courriers de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône des 5 décembre 2008, 12 mai 2009 et 4 janvier 2010 car sa boîte aux lettres est régulièrement endommagée et le courrier perdu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2011 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2013 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, « avant dire droit » sur la requête de Mme X... dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 octobre 2010, rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui aurait refusé de lui accorder toute remise, a ordonné un supplément d'instruction contradictoire aux fins précisées dans l'article 2 de cette décision ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 septembre 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision « avant dire droit » rendue le 21 octobre 2013 a, après avoir en vain sollicité le président du conseil général et la requérante, annulé la décision en date du 14 octobre 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône au motif qu'elle s'est méprise sur la portée du litige ; que la commission centrale d'aide sociale a enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de produire, sous un mois, le dossier complet de l'intéressée, notamment les justificatifs, le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, ainsi que la décision de refus de remise de dette ; qu'il a également été enjoint à Mme X... de faire connaître l'objet précis de son appel assorti de tous les justificatifs en sa possession (décisions, notifications, courriers de la caisse d'allocations familiales ou du conseil général des Bouches-du-Rhône) ; qu'il n'a été fait droit à cette demande ni par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ni par la requérante ;

Considérant que la nature du litige opposant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône à Mme X... n'est pas connue ; que le montant d'un éventuel indu ainsi que son mode de calcul ne le sont pas davantage ; que la question du bien-fondé de l'indu ne peut donc être examinée, pas plus que l'existence d'une situation de précarité ; qu'il convient, dès lors, d'ordonner la radiation de la présente instance inscrite au répertoire général sous le numéro 110081 du rôle des affaires en cours,

Décide

Art. 1^{er}. – L'affaire n° 110081 est radiée du rôle des affaires en cours.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 septembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Radiation – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 130436

—
M. X...
—

Séance du 16 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 25 janvier 2017

Vu le recours en date du 7 mars 2010 et le mémoire en date du 27 octobre 2013, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 26 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 5 novembre 2007 refusant toute remise gracieuse sur un indu de 5 335,39 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'août 2005 à décembre 2006 ;

Le requérant conteste l'indu en faisant valoir que la perception des loyers de la société civile immobilière dont il était gérant est conforme au code général des impôts ; que les loyers ont servis à rembourser les emprunts ; que la décision du conseil général l'a contraint à céder une partie des parts de ladite société et qu'il a de ce fait été placé dans une situation précaire ; qu'il exerce un emploi d'aide à la personne très mal rémunéré ;

Vu le mémoire en défense en date du 27 juin 2013 du président du conseil général du Gard qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions*

définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur à compter de l'intervention de la loi du 23 mars 2006 : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 2005 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 19 décembre 2006, il a été constaté que l'intéressé détenait 48 % des parts d'une société civile immobilière propriétaire de deux logements dont un qu'il occupait lui-même ; que cette société générait des revenus locatifs non renseignés sur les déclarations trimestrielles de ressources de M. X... ; que, par suite, le président du conseil général, par décision en date du 5 novembre 2007 a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a assigné un indu de 5 335,39 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2005 à décembre 2006 ;

Considérant que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Gard, par décision en date du 26 novembre 2009, l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant que le droit au revenu minimum d'insertion est régi par le code de l'action sociale et des familles et non par le code général des impôts ; qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles que toutes les ressources doivent être prises en compte, quelle que soit leur nature ou leur destination, et que celles servant à rembourser un emprunt immobilier doivent donc être intégrées dans l'assiette des ressources à considérer ; qu'ainsi, l'indu assigné à M. X..., qui résulte du défaut d'intégration des revenus correspondant aux 48 % des parts de la société civile immobilière qu'il détenait, est fondé en droit ;

Considérant que le litige porte, pour partie, sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ne font pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il soit accordé une remise sur l'indu, à condition que celle-ci soit justifiée ; que la commission départementale d'aide sociale du Gard n'a pas examiné le moyen de précarité soulevé devant elle et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, d'une part, que la décision attaquée est datée du 26 novembre 2009 ; que M. X... en a interjeté appel le 7 mars 2010 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Gard qui ne l'a transmis à la commission centrale d'aide sociale que le 10 juillet 2013, soit plus de trois ans après avoir été enregistré ; que ce délai, déraisonnablement long, porte atteinte à la

sécurité juridique des requérants ; que, d'autre part, M. X... affirme, sans être contredit, qu'il a été placé dans une situation précaire et qu'il exerce un emploi d'aide à la personne très mal rémunéré ; qu'ainsi, les capacités contributives de l'intéressé sont limitées et que le remboursement de la totalité de l'indu porté à son débit ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 75 % sur la somme de 5 335,39 euros mise à sa charge ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement de remboursement du reliquat de la dette dont il est finalement redevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Gard, ensemble la décision en date du 5 novembre 2007 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 75 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 335,39 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Gard. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie
maritale – Ressources – Déclaration – Fraude –
Prescription*

Dossier n° 140061 bis

—
Mme X...
—

Séance du 28 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours formé le 5 mars 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 20 novembre 2008, refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 55 725,93 euros qui lui a été assigné, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période de janvier 1998 à décembre 2006 ;

La requérante conteste l'indu résultant de l'existence d'une communauté d'intérêts entre elle et M. Y... ; elle affirme avoir toujours vécu seule avec trois enfants à charge ; qu'elle a eu, en 1984, un enfant avec M. Y... ; que lorsque ce dernier a en 2004 acheté un terrain pour y construire une maison il a demandé à Mme X... d'être son co-emprunteur afin d'obtenir un crédit ; qu'elle n'a jamais rien payé en sa qualité de co-emprunteur ; qu'elle se trouve dans une situation de précarité, l'ayant conduite à vivre chez son fils, lui-même domicilié sous le toit de son père, M. Y... ; qu'elle reconnaît ne pas avoir déclaré des revenus salariés et des allocations chômage ; qu'elle rembourse actuellement 100 euros par mois à la caisse d'allocations familiales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Calvados en date du 2 juin 2014 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 4 septembre 2015, qui enjoint au président du conseil départemental du Calvados de faire parvenir le rapport original du service de contrôle sur lequel s'appuie la répétition d'indu, le décompte précis de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X..., ainsi que le dépôt de plainte déposée devant le juge pénal contre Mme X..., et à cette dernière d'indiquer précisément, de 1998 à 2008, les périodes au cours desquelles elle aurait résidé, avec ou sans vie maritale, sous le même toit que M. Y... et de communiquer ses déclarations fiscales de revenus au titre des années 1998 à 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « *Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...)* » ; que, pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « *L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « *L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, à la suite d'une enquête, la caisse d'allocations familiales du Calvados a estimé que Mme X... n'aurait pas déclaré « une reprise d'activité depuis 2003, les revenus salariés perçus par M. Y... avec lequel elle entretient une vie maritale, ainsi que des allocations chômage et son statut de propriétaire » ; qu'il a en conséquence été proposé, d'une part, la réintégration dans les bases de calcul du revenu minimum d'insertion servi à Mme X... depuis 1998, des salaires et des indemnités ASSEDIC non déclarés depuis 2003 et, d'autre part, de retenir entre elle et M. Y... dont l'intéressée a eu un enfant en 1984 une reprise de vie maritale depuis 2002 ; qu'il a, à ce double titre, été assigné à l'intéressée un indu de 55 725,93 euros pour la seule période

1998-2006 ; que Mme X... a reconnu des insuffisances des déclarations pour les salaires et allocations perçus, mais soutenu qu'elle n'avait jamais mené de vie maritale avec M. Y... et qu'elle s'était seulement prêtée, sur sa sollicitation, à un certain nombre d'opérations immobilières ; que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général du Calvados l'a, malgré l'avis des services sociaux, rejetée par décision du 20 novembre 2008 ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Calvados l'a également rejeté ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision du 4 septembre 2015, a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados du 23 janvier 2014 au motif qu'elle révèle une totale confusion entre les différents chefs de litige, et qu'elle ne s'interroge pas sur l'applicabilité des dispositions légales relatives à la prescription, mais a également estimé que l'affaire n'était pas en état d'être jugée ; qu'en réponse à sa sollicitation, par correspondance du 21 décembre 2015, le président du conseil départemental du Calvados a fourni copie d'une plainte déposée le 6 août 2009 contre Mme X... auprès du tribunal de grande instance de Caen pour fraude ; que ce dépôt de plainte a fait l'objet, en novembre 2010, d'un classement sans suite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est, à l'appui des allégations de fraude à l'encontre de Mme X... de la caisse d'allocations familiales de Caen, apporté aucun élément de preuve ; qu'en effet, le Parquet, en classant l'affaire sans suite, a reconnu que Mme X... ne s'était rendue coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ; qu'ainsi, la prescription biennale prévue par l'article L. 262-40 du code susvisé n'avait pas lieu d'être levée ;

Considérant qu'en l'état du dossier, le principe de l'indu ne peut être regardé comme établi qu'au motif que Mme X... ne le conteste pas formellement ;

Considérant que Mme X... soutient ne pas entretenir de vie maritale avec M. Y... ; qu'elle fait valoir la précarité de sa situation financière ; qu'elle a trois enfants à charge ; qu'elle est hébergée chez son fils ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 5 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 5 000 euros.

Art. 2. – La décision en date du 20 novembre 2008 du président du conseil général du Calvados est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Calvados. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Motivation – Prescription – Composition de la formation de jugement*

Dossier n° 140072

—
Mme X...
—

Séance du 15 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2016

Vu le recours introductif en date du 24 février 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 27 janvier 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 juin 2009 du président du conseil général refusant toute remise sur un indu de 8 476,56 euros résultant d'un trop- perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2007 à décembre 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle soutient être de bonne foi et indique qu'à la suite de sa condamnation pénale elle rembourse 40 euros par mois depuis deux ans ; qu'elle a été licenciée abusivement de son travail ; qu'elle est âgée de 65 ans ;

Vu le mémoire en date du 7 juillet 2014 de Maître Vincent SENEJEAN, conseil de Mme X..., qui conteste la décision en faisant valoir :

– que la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est irrégulière, puisque sa décision n'a été rendue que par le président et le rapporteur, et que n'étaient pas présents les conseillers généraux et les fonctionnaires prévus à l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles ;

– que la décision attaquée est insuffisamment motivée, puisqu'elle ne s'est pas prononcée sur la situation de précarité de sa cliente ;

– que Mme X... était de bonne foi ; qu'elle a pu estimer que ses faibles revenus étaient exclus du calcul des ressources de l'allocataire du revenu minimum d'insertion ;

– que la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion est en partie prescrite ;

– que président du conseil général n'a pas examiné la demande de remise gracieuse que Mme X... a formulé devant lui au motif que le parquet était saisi d'une plainte ;

– que Mme X... se trouve dans une situation de précarité réelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 janvier 2015 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire complémentaire de Maître Vincent SENEJEAN qui développe ses précédentes conclusions et demande qu'une remise gracieuse soit consentie à Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2015 M. BENHALLA, rapporteur, et Maître Vincent SENEJEAN en ses observations ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, Maître Vincent SENEJEAN en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « *Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçues par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « *L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée en juillet 2002 ; que, suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 18 mars 2009, il a constaté que l'intéressée avait exercé une activité salariée de septembre 2006 à décembre 2008 ; que les salaires perçus n'ont pas été mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 8 476,56 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues a été mis à la charge de Mme X... ; que le président du conseil général, par décision en date du 24 juin 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 27 janvier 2014, l'a rejeté ;

Considérant que la décision de rejet du président du conseil général en date 24 juin 2009 de même que la décision en date du 27 janvier 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne sont motivées par l'application des articles L. 262-41, R. 262-3 et R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, les conclusions de Maître Vincent SENEJEAN sur l'insuffisance de motivation des décisions précitées sont infondées ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que la fausse déclaration est retenue, la prescription biennale peut être levée ; qu'ainsi, la demande de Maître Vincent SENEJEAN relative à la prescription d'une partie de la dette de sa cliente est infondée ;

Considérant que la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne qui a rendu la décision du 27 janvier 2014 est conforme aux nouvelles dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, après la censure du Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10 ;

Considérant que, d'une part, il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles des ressources, signées par Mme X... qui font apparaître que les salaires qu'elle a perçus n'ont pas été renseignés ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des salaires perçus par Mme X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé dans son principe ; que, toutefois, l'indu qui a été assigné trouvant son origine dans la reprise d'une activité salariée devait prendre en compte les mesures d'intéressement organisées par l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; qu'il suit de là que Mme X... doit être renvoyée devant le président du conseil départemental de la Haute-Garonne pour un nouveau calcul de l'indu à porter à son débit ; que, par voie de conséquence, tant la décision en date du 24 juin 2009 du président du conseil général que la décision en date du 27 janvier 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 27 janvier 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 24 juin 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil départemental de la Haute-Garonne pour un nouveau calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à porter à son débit, conformément au dispositif de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Vincent SENEJEAN, au président du conseil départemental de Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Non-lieu à statuer*

Dossier n° 150234

—
M. X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016

Vu le recours en date du 17 décembre 2008, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 20 mars 2015, présenté par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 10 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 août 2008 par laquelle le président du conseil général d'Indre-et-Loire a refusé toute remise gracieuse de quatre indus d'un montant global de 1 316,63 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour les périodes de janvier à mars 2006, d'août à septembre 2006, de mars 2007 et de juin à juillet 2007 ;

Le requérant ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais demande une remise gracieuse en faisant valoir qu'il a trois enfants à charge et qu'il ne perçoit que de faibles revenus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général d'Indre-et-Loire enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 mars 2015, qui indique que l'indu est fondé en droit ; que, par décision en date du 11 mars 2015, il a accordé une remise totale du solde de l'indu assigné à M. X... et qu'ainsi l'objet du recours a disparu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caract*

tère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 316,63 euros, à raison de quatre indus d'allocations de revenu minimum d'insertion détectés, a été mis à la charge de M. X... ; que ces indus, qui résultent du défaut de prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de revenus issus d'une activité salariée et d'indemnités chômage perçus par M. X..., sont fondés en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général d'Indre-et-Loire, par décision en date du 26 août 2008, l'a refusée ; que saisi d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision en date du 10 septembre 2008, l'a rejeté ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens soulevés ;

Considérant que, par décision en date du 11 mars 2015, le président du conseil général d'Indre-et-Loire a accordé une remise totale du solde de l'indu précité ; qu'ainsi, le requérant n'est plus redevable d'aucune somme au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en conséquence, l'objet du litige ayant disparu durant l'instruction, il n'y a lieu à statuer sur la requête de M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu à statuer sur la requête de M. X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Précarité – Preuve*

Dossier n° 150242

—
Mme X...
—

Séance du 16 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 25 janvier 2017

Vu le recours en date du 14 octobre 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de deux décisions en date des 25 août 2014 et 6 octobre 2014 par lesquelles la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté ses recours tendant à l'annulation des deux décisions du président du conseil général, la première en date du 11 juin 2010 refusant toute remise gracieuse sur un indu de 2 666,09 euros, et la seconde en date du 26 janvier 2010 refusant toute remise gracieuse sur un indu de 276,14 euros, résultant de deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion détectés pour la période de décembre 2006 à février 2008 et pour la mensualité de juin 2008 ;

La requérante conteste la décision ; elle demande une remise ainsi que des explications sur les indus portés à débit ;

Vu le mémoire en défense en date du 18 février 2015 président du conseil général du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas*

de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 2 942,23 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues ; que cet indu se décompose en un premier indu de 2 666,09 euros relatif à la période de décembre 2006 à février 2008 et un second d'un montant de 276,14 euros relatif à la mensualité de juin 2008 ; que le premier indu résulte du défaut de prise en compte des montants de la pension alimentaire perçue par Mme X... et le second par le versement à tort d'un demi-mois d'allocation de revenu minimum d'insertion en juin 2008 alors que l'intéressée n'y avait plus droit du fait qu'elle avait entamé une vie de couple avec M. Y... et que les ressources de son foyer l'excluaient du bénéfice de la prestation ; que les indus détectés sont fondés en droit ;

Considérant que Mme X... se borne dans son présent recours à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin mais ne produit aucun élément tangible sur ses prétentions, ni d'élément sur ses ressources et ses charges contraintes qui caractériserait une situation de précarité justifiant une remise ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Revenus des capitaux – Recours – Convocation des parties – Procédure – Prescription*

Dossier n° 150247

—
M. X...
—

Séance du 20 mai 2016

Décision lue en séance publique le 22 juin 2016

Vu le recours en date du 2 avril 2015 et le mémoire en date du 12 octobre 2015, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 novembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 mars 2009 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général qui lui a assigné un indu de 5 872,56 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2006 à mars 2008 ;

Le requérant conteste la décision en faisant valoir qu'elle est illégale dans la mesure où il n'a pas été convoqué à l'audience au mépris du principe du contradictoire ; qu'entre le 22 avril 2009, date de son recours devant la commission départementale d'aide sociale, et le 20 octobre 2014, il s'est écoulé cinq ans de sorte que la dette est prescrite en vertu de l'article 2224 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglemen-*

taire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles ; Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 27 mars 2008, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis avril 1999, avait perçu 5 274 euros de salaires du 1^{er} janvier au 31 mai 2006 ; que, par la suite, il a créé sa propre entreprise « E... » dans laquelle il était l'unique actionnaire en août 2006, et dont le chiffre d'affaires s'élevait à 528 972 euros pour l'exercice 2007 ; que cette société a employé un salarié ; que l'intéressé a perçu 13 200 euros de rémunérations au titre de l'année 2007 ; que, par ailleurs, il a réalisé une cession de valeurs mobilières d'un montant de 65 250 euros au cours de l'année 2006 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 5 872,56 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2008, a été mis à sa charge ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des ressources issues de son activité commerciale et de la cession de valeurs mobilières dans le calcul du montant de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que, saisie par M. X... d'un recours dirigé contre la décision d'assignation de l'indu de la caisse d'allocations familiales en date du 25 mars 2009, la commission départementale d'aide de Paris, par décision en date du 21 novembre 2014, l'a rejeté ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un courrier, en date du 20 octobre 2014, adressé par la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à M. X..., l'invitant à assister à la séance de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 21 novembre 2014 ; que cette convocation

a été adressée avec un avis de réception ; qu'elle a été présentée le 22 octobre 2014 ; que le courrier a été retourné à l'expéditeur, parce que non retiré ; qu'ainsi, le moyen tiré du non-respect de la règle du contradictoire du fait de l'absence de convocation de M. X... n'est pas recevable ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, applicable au litige en son article 2 : « *La prescription est interrompue par : (...) Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance* » ; que, dès lors, la prescription ne peut être opposée à la créance d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 872,56 euros, l'affaire ayant été pendante devant la commission départementale d'aide sociale de Paris du 22 avril 2009 au 21 novembre 2014 ; qu'ainsi, le moyen tiré de la prescription de la dette soulevé par M. X... est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par sa décision en date du 21 novembre 2014, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prescription – Précarité*

Dossier n° 150254

—
M. X...
—

Séance du 19 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016

Vu le recours formé le 2 février 2015 par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 25 novembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Val-d'Oise du 8 septembre 2009 lui assignant un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 607,43 euros pour la période de juin 2006 à mai 2007, et de la décision du président du conseil général du Val-d'Oise du 17 septembre 2009 mettant à sa charge un second indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 109,88 euros pour la période de juin 2007 à avril 2008 ;

Le requérant soutient que la précarité de sa situation ne lui permet pas de rembourser les indus qui lui ont été assignés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 octobre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

tion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « *L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262 40 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale, puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, être atteint par la prescription biennale ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis juin 2006, s'est vu notifier, à la suite d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise en date du 3 juin 2009, un premier indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 3 109, 88 euros, ramené après récupérations à 1 124,94 euros, pour la période de juin 2007 à avril 2008, et un second indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 607,43 euros, ramené après récupérations à 3 543,37 euros pour la période de juin 2006 à mai 2007 ; que le 8 novembre 2009, M. X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui l'a rejeté par la décision du 25 novembre 2014 ; que M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler cette décision et de lui accorder une remise la plus large possible de ces deux indus ;

Considérant que les avis d'imposition de M. X... versés au dossier mentionnent des revenus de 15 833 euros pour 2006 et de 21 575 euros pour 2007 ; que sur ces deux avis d'imposition, la déclaration d'une activité salariée est effectuée ; qu'en revanche, les déclarations trimestrielles de ressources figurant au dossier ne mentionnent aucun revenus perçus de février 2006 à octobre 2007 ; qu'il y a lieu de constater que M. X... n'a pas déclaré ses revenus salariés depuis juin 2006, date de sa demande d'admission au bénéfice du revenu minimum d'insertion jusqu'à octobre 2007 ; que, toutefois, la seule omission déclarative de ces revenus ne peut être regardée comme une fraude, ceux-ci ayant été déclarés aux services fiscaux ; que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise n'a d'ailleurs pas retenu la fraude qui suppose une intention délibérée, non caractérisée au cas d'espèce ;

Considérant dès lors qu'en l'absence de fraude, la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du code susvisé doit trouver application ; que, par suite, tant la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 25 novembre 2014, que les décisions du président du conseil général du Val-d'Oise des 8 et 17 septembre 2009 imputant à M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour des périodes prescrites doivent être annulées ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à porter au débit de M. X... doit être limité à la période d'août 2007 à septembre 2008 ; qu'il convient, par suite, de renvoyer devant le président du conseil départemental du Val-d'Oise aux fins de chiffrage de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à assigner à M. X..., déduction faite des récupérations déjà effectuées sur les prestations sociales de ce dernier,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 25 novembre 2014, ensemble les décisions du président du conseil général du Val d'Oise des 8 et 17 septembre 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil départemental du Val-d'Oise aux fins de chiffrage de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à porter à son débit sur la période d'août 2007 à septembre 2008, déduction faite des prélèvements déjà opérés sur ses prestations sociales.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 octobre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Preuve – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 150256

—
Mme X...
—

Séance du 19 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016

Vu le recours formé le 13 février 2015 par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 25 novembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise, respectivement notifiés le 2 octobre 2008 d'un montant de 2 699,37 euros pour la période de mars 2008 à août 2008, et le 3 février 2009 d'un montant de 1 181,82 euros pour la période de décembre 2008 à janvier 2009 ;

La requérante soutient qu'elle est séparée du père de ses enfants depuis février 2007 ; qu'elle est enceinte d'un troisième enfant ; qu'en raison de dettes de loyers, elle risque l'expulsion de son logement ; qu'elle ne perçoit aucun revenu en dehors des aides sociales ; qu'elle a effectué une demande de logement social, et déposé un dossier de surendettement ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 octobre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les*

conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé, ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne* », qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « *Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : – le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; – la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis mars 2008, a déclaré dans sa demande de revenu minimum d'insertion vivre seule depuis février 2007 ; qu'à la suite d'une enquête de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise en date du 5 septembre 2008 retenant sa vie maritale avec M. Y... et prenant en compte les revenus de celui-ci, l'organisme payeur lui a notifié, par courrier du 2 octobre 2008, un premier indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 699,37 euros pour la période de mars à août 2008, ramené après retenues à la somme de 2 192,54 euros, et par courrier du 3 février 2009, un second indu d'un montant de 1 181,82 euros pour la période de décembre 2008 à janvier 2009 ; que le recours formé par Mme X... contre ces décisions a été rejeté par la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 25 novembre 2014, qui a retenu sa vie maritale avec M. Y... ; que Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler cette décision ou, à défaut, de lui accorder une remise de dette ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'il revient aux autorités compétentes, en pareils cas, de rapporter la preuve que, par-delà une communauté partielle d'inté-

rêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme X... et M. Y... attestent tous les deux ne plus vivre maritalement depuis février 2007 ; que M. Y... verse chaque mois une somme allant de 100 à 200 euros à Mme X... au titre de pension alimentaire établie à l'amiable pour l'entretien de ses deux enfants, et continue à apporter une aide financière pour le paiement de certaines factures ; que M. Y... fournit dans un premier temps une attestation déclarant être hébergé chez un ami, puis produit une attestation d'élection de domicile à la maison de la solidarité du Val-d'Oise en février 2009 ; qu'il ressort d'un second contrôle effectué par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise le 24 septembre 2009, que Mme X... a rétabli l'ensemble des factures et quittances à son seul nom et que M. Y... a effectué son changement d'adresse auprès des différents organismes à partir de sa domiciliation à la maison de la solidarité en février 2009 ; que la seule circonstance que celui-ci n'ait pas effectué de changement d'adresse avant février 2009 n'est pas de nature à établir qu'il continuait à mener une vie de couple avec Mme X... pendant la période litigieuse ; qu'il s'ensuit que le bien-fondé des deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion imputés à Mme X... pour la période de mars à août 2008 et de décembre 2008 à janvier 2009 n'est pas établi, et qu'il convient, par suite, de procéder à leur annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 novembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble les décisions du président du conseil général des 2 octobre 2008 et 3 février 2009, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée des deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 699,37 euros et 1 181,82 euros portés à son débit, ce qui emporte remboursement des sommes prélevées au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 octobre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Erreur – Preuve – Modalités de calcul – Décision – Motivation – Erreur manifeste d'appréciation*

Dossier n° 150295

—
M. X...
—

Séance du 19 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016

Vu le recours formé le 29 avril 2015, complété le 12 octobre 2015, par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 19 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours formé le 5 mars 2009, tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris du 16 janvier 2009 mettant à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 385,44 euros pour la période de janvier 2007 à décembre 2008 ;

Le requérant soutient que son épouse, Mme Y..., n'a jamais travaillé en France de manière irrégulière et dissimulée ; qu'il a déclaré par erreur comme ressources sur sa déclaration fiscale de revenus pour 2007 les sommes de 7 600 euros pour lui et 6 200 euros pour sa conjointe, qui sont en réalité des emprunts effectués en 2007 à des membres de la famille dans le but de lancer son activité de construction de maisons en bois pour enfants ; que la rectification de ses revenus pour 2007 a été effectuée par le centre des impôts ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 octobre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles :
« Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de

vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé ainsi que la prime instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail, peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis janvier 2003, s'est vu notifier le 16 janvier 2009 par la caisse d'allocations familiales de Paris un indu d'allocations de revenu de minimum d'insertion d'un montant de 9 385,44 euros pour la période de janvier 2007 à décembre 2008, suite à un contrôle effectué par l'organisme payeur parisien en date du 5 janvier 2009 ; qu'en date du 5 mars 2009, M. X... a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de Paris, qui l'a rejeté par décision du 19 décembre 2014 déclarant l'indu fondé en droit aux motifs que l'intéressé n'aurait « jamais déclaré être marié, ni les prêts consentis par des relations familiales », que son épouse travaillerait sans être déclarée, et rejetant toute remise de dette « compte tenu du caractère incontrôlable des ressources du couple » ; que M. X..., par recours en date du 29 avril 2015, demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler cette décision ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil départemental, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indûment versés ; qu'il lui revient, notamment, de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant que les pièces versées au dossier attestent que, d'une part, dès sa demande de revenu minimum d'insertion le 14 janvier 2003, M. X... a indiqué être marié avec Mme Y... depuis le 24 décembre 2002 ; que, d'autre part, les reconnaissances de dette traduites du russe par un traducteur près la cour d'appel de Paris révèlent que les ressources déclarées dans un premier temps sur la déclaration fiscale de revenus pour l'année 2007 sont bien des prêts effectués durant l'année 2007 par Mme R..., fille de Mme Y... et fille adoptive de M. X..., à hauteur de 7 600 euros pour M. X... et de 2 700 euros pour Mme Y..., et par M. Z... à hauteur de 3 500 euros pour Mme Y... ; que l'avis d'imposition rectificatif sur le revenu de 2007, daté du 2 février 2012, fait bien apparaître la somme de 0 euro en lieu et place de ces prêts déclarés en tant que revenus initialement à hauteur de 6 200 euros pour Mme Y... et de 7 600 euros pour M. X... ; qu'en outre, aucune pièce du dossier n'est de nature à démontrer que Mme Y... exercerait une activité salariée non déclarée, ce que M. X... a toujours réfuté ; que, par suite, pour déclarer l'indu litigieux comme fondé en droit, la commission départementale d'aide sociale de Paris s'est basée sur des motivations erronées, et que sa décision du 19 décembre 2014 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les sommes de 6 200 euros et de 7 600 euros constituent des prêts qui n'entrent pas dans la catégorie des ressources à déclarer pour le revenu minimum d'insertion ; que ces sommes ont été prêtées à M. X... et à sa conjointe durant l'année 2007, année au cours de laquelle M. X... percevait l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, pour l'année 2008, aucune ressource n'est imputée à M. X... ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que c'est à tort que la caisse d'allocations familiales de Paris a assigné à M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 385,44 euros pour la période de janvier 2007 à décembre 2008, et qu'il y a lieu de l'en décharger intégralement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 19 décembre 2014, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris du 16 janvier 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 9 385,44 euros qui lui a été assigné pour la période de janvier 2007 à décembre 2008.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 octobre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Titre de séjour – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150297

—
Mme X...
—

Séance du 19 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016

Vu le recours formé le 4 mai 2015 par Maître Pierre ZEGHMAR, conseil de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a déclaré irrecevable la requête par laquelle Mme X... a demandé l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône du 7 juillet 2009 lui refusant l'ouverture du droit au « revenu minimum d'insertion » ;

Le requérant demande l'attribution du revenu minimum d'insertion à Mme X... à compter du mois de décembre 2009 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 octobre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., de nationalité marocaine, a effectué une demande de revenu minimum d'insertion le 23 juin 2009 ; que cette demande a été rejetée par décision de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône du 7 juillet 2009 au motif que Mme X... était titulaire d'un titre de séjour en cours de validité depuis moins de cinq ans ; que, par décision du 16 février 2015, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a déclaré

irrecevable le recours contre cette décision s'estimant incompétente pour statuer sur la demande formée par Mme X... au motif que « l'intéressée devait saisir le président du conseil général, seul compétent pour statuer en premier lieu sur toute réclamation relative au RMI » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable au litige : « *A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39, alinéa 1, du même code : « *Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision* » ;

Considérant que la notification de refus d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion adressée par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône le 7 juillet 2009 comporte en toute lettres la mention de la possibilité de deux voies de recours distinctes : « *un recours administratif exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre auprès du président du conseil général (...), un recours contentieux exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre ou de la décision rejetant votre recours administratif, auprès de la commission départementale d'aide sociale (...)* » ; qu'il s'ensuit que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'était pas incompétente, pour ce motif, pour statuer sur le recours formé par Mme X... contre la décision de la caisse d'allocations familiales notifiée le 7 juillet 2009, et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion : « *I. – Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, article 10 : « *A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi : « *Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 7, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, des 1^o à 3^o de l'article 18, des articles 21, 22 et 23 et du 4^o du I de l'article 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010* » ;

Considérant que le revenu de solidarité active a pris la succession du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2009 ; que, dès lors, il y a lieu de considérer que la demande de Mme X... signée le 23 juin 2009 sur un formulaire intitulé « revenu minimum d'insertion » ne pouvait

concerner, à cette date, que le revenu de solidarité active ; que Mme X... pouvait, comme son conseil, Maître Pierre ZEGHMAR le mentionne, soit attendre l'échéance de cinq ans et donc le mois de décembre 2009 pour formuler auprès du conseil général une demande de revenu de solidarité active, soit, si elle souhaitait effectuer un recours contentieux, saisir le tribunal administratif, juridiction de droit commun à laquelle a été dévolu le contentieux du revenu de solidarité active,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 février 2015 est annulée.

Art. 2. – Le recours de Maître Pierre ZEGHMAR, conseil de Mme X..., est irrecevable, en tant qu'il est porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Pierre ZEGHMAR, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 octobre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Recours – Forclusion – Erreur manifeste d'appréciation – Modalités de calcul – Prélèvement pour répétition de l'indu*

Dossier n° 150362

—
M. X...
—

Séance du 6 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017

Vu le recours en date du 12 mai 2015 et le mémoire du 30 septembre 2015, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 16 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, pour forclusion, sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 5 mai 2009 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'un montant de 1 635,32 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de août 2007 à mars 2008 ;

Le requérant fait valoir que son foyer a à sa charge deux enfants, que son épouse n'a jamais eu d'activité professionnelle, et qu'il se trouve dans une situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 décembre 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par*

voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 635,32 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à la charge de M. X... pour la période d'août 2007 à mars 2008 ; que cet indu résulterait du défaut de prise en compte, dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, d'une pension d'invalidité, qu'il aurait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que saisie d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 5 mai 2009, l'a rejetée ; que, par un courrier en date du 2 décembre 2009, le requérant a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui, par décision en date du 16 février 2015 dont M. X... relève appel, a conclu que ce recours était forclus ;

Considérant que Mme Y..., épouse de M. X..., a reçu le 13 mai 2009, alors que M. X... était hospitalisé selon l'assistante sociale de l'hôpital H..., notification de la décision de refus de remise du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 5 mai 2009 ;

Considérant que cette notification comportait la mention des délais de recours mais une voie erronée, à savoir le tribunal administratif, pour contester cette décision ; qu'en conséquence, la forclusion ne peut lui être opposée ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, a, le 18 juin 2015, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé, et notamment « les justificatifs et le mode de calcul de l'indu détecté de 1 635,32 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire d'août 2007 à mars 2008 ainsi que la décision de refus de remise du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 5 mai 2009 » ;

Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'attester du bien-fondé de l'indu qui ne peut être, en conséquence, regardé comme étant fondé en droit ; qu'il y a donc lieu d'en décharger intégralement M. X..., ce qui emporte remboursement des sommes éventuellement prélevées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 5 mai 2009 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 635,32 euros porté à son débit, ce qui emporte remboursement des sommes éventuellement prélevées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 décembre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Notification – Preuve – Précarité*

Dossier n° 150363

—
Mme X...
—

Séance du 28 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017

Vu le recours en date du 27 mai 2015, complété le 24 septembre 2015, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 28 mai 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, pour forclusion, son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 juin 2009 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 8 430,01 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période d'avril 2006 à mars 2008 ;

La requérante demande une remise au regard de la précarité de sa situation financière ; qu'elle est séparée de son conjoint ; qu'elle affirme avoir envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception les pièces justificatives demandées ; qu'elle n'a pas eu de réponse suite à ce courrier ; que si elle n'a pas déclaré ses prestations d'invalidité, c'est en toute bonne foi, puisqu'elle s'est basée sur la notification de la sécurité sociale qui mentionnait la somme à déclarer aux impôts ; qu'elle a trois enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le*

caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône aurait diligenté un contrôle dont il est ressorti que Mme X... a bénéficié d'une pension d'invalidité ainsi que d'une allocation supplémentaire d'invalidité d'un montant de 370 euros mensuels qui n'ont jamais été reportées sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, un indu d'un montant de 8 430,01 euros a été assigné à Mme X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période d'avril 2006 à mars 2008 ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision du 5 juin 2009, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 28 mai 2014 l'a rejeté pour forclusion dans la mesure où la décision de refus d'exonération de l'indu du président du conseil général a été notifiée à Mme X... le 18 juin 2009 en lettre recommandée avec accusé réception, et n'a été contestée que le 15 novembre 2010 ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, en date du 18 juin 2015, a demandé à l'administration notamment « la preuve de la date de réception par Mme X... de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône notifiée le 18 juin 2009 et le recours de l'intéressée du 15 novembre 2010 devant la commission départementale d'aide sociale ainsi que les justificatifs et le mode de calcul de l'indu détecté de 8 430,01 euros, les DTR signées par l'allocataire d'avril 2006 à mars 2008, ainsi que la décision de refus de remise du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 5 juin 2009 » ; que le dossier comporte l'avis de réception de cette décision par Mme X... en date du 18 juin 2009 ;

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône aurait pu lui objecter la forclusion ; que, toutefois, tout requérant, s'agissant de demandes de remise pour précarité, est en droit de les renouveler compte tenu de la permanence ou de l'évolution de sa situation matérielle ; qu'à la réception de son recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône aurait dû regarder celui-ci comme une nouvelle demande et lui demander de transmettre des documents complémentaires actualisés ; que, par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement soutenu que Mme X... n'aurait pas déclaré sciemment sa pension d'invalidité ainsi que son allocation supplémentaire d'invalidité comme suite à la notification, qu'elle a mal interprétée, de l'assurance maladie des Bouches-du-Rhône l'informant du caracté-

tère non imposable de celle-ci ; que Mme X... fait valoir la précarité de sa situation financière ; qu'elle ne dispose que de ses pensions d'invalidité ; qu'elle a trois enfants à charge ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 600 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2014, ensemble la décision du président du conseil général en date du 5 juin 2009, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limitée à la somme de 600 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Jugement – Législation – Renvoi*

Dossier n° 150386

—
M. X...
—

Séance du 28 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017

Vu le recours en date du 6 juin 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 13 juin 2012 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 4 227,10 euros résultant d'un trop-perçu « d'allocations de revenu minimum d'insertion » décompté au titre de la période du 1^{er} avril 2010 au 31 janvier 2011 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il fait valoir qu'il est à la retraite ; que sa femme ne travaille plus depuis juillet 2013 en raison de problèmes de santé et qu'elle ne perçoit aucune indemnité journalière ; qu'il ne peut rembourser la totalité de sa dette en raison de la précarité de sa situation financière ; qu'il sollicite l'échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles : « *A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des*

décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a constaté que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, aurait perçu l'allocation temporaire d'attente depuis janvier 2007 qui n'a jamais été renseignée sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 4 227,10 euros a été mis à la charge du requérant à raison des montants « d'allocations de revenu minimum d'insertion » indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision du 13 juin 2012, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 7 avril 2015, l'a également rejeté aux motifs que « l'indu contesté concerne la période du 1^{er} avril 2010 au 31 janvier 2011, donc le RSA ; que la CDAS n'étant compétente qu'en matière de RMI, l'allocataire doit formuler son recours auprès du tribunal administratif » ;

Considérant que le tribunal administratif de Marseille, par ordonnance rendue le 2 août 2012, s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête de M. X... et a renvoyé l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que cette ordonnance méconnaît la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion aux termes de laquelle les dispositions antérieurement applicables de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles ont été modifiées et rédigées comme mentionné plus haut ; que, dès lors, c'est à juste titre que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a renvoyé devant le tribunal administratif de Marseille ; que la requête contre sa décision ne peut dès lors qu'être rejetée ; qu'il y a lieu de renvoyer la requête de M. X... devant le tribunal administratif de Marseille,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée en tant qu'elle est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – La requête de M. X... est renvoyée devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction compétente en matière de revenu de solidarité active.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Suspension – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Recours – Procédure – Délai – Prescription*

Dossier n° 150396

—
M. X...
—

Séance du 12 juillet 2016

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2016

Vu le recours en date du 11 mai 2015 formé par Maître Benson JACKSON, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 19 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 avril 2009 du président du conseil général, confirmant la suspension en date du 26 septembre 2008, du droit au revenu minimum d'insertion de M. X... à compter d'octobre 2008 ;

Maître Benson JACKSON, conseil de M. X..., conteste la décision en faisant valoir que M. X... n'a jamais reçu la décision de suspension du versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ; que la décision en date du 24 avril 2012 ne peut être comprise comme opposant la prescription biennale à M. X... ;

Maître Benson JACKSON, conseil de M. X..., demande également l'annulation de la décision en date du 17 février 2012 de la caisse d'allocations familiales et la décision en date du 24 avril 2012 du président du conseil général des Hauts-de-Seine, de condamner ce dernier à verser à M. X... la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juillet 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « *En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19 (...) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19 (...), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « *Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « *L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion eu titre d'une personne isolée en novembre 2005 puis au titre d'un couple, suite à déclaration de vie maritale avec Mme Y... en décembre 2005 ; que, par la suite, il a déclaré être séparé de Mme Y... depuis le mois de juillet 2008 ; qu'il a continué à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de juin 2006 à septembre 2008 ; que suite à deux contrôles de l'organisme payeur en date des 28 juillet et 26 septembre 2008, il a été constaté que l'adresse fournie par l'intéressé était située dans un immeuble destiné à la démolition ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, par décision en date du 26 septembre 2008, a suspendu son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que, s'agissant de Mme Y..., ses droits au revenu minimum d'insertion ont été maintenus, malgré une suspension temporaire pour défaut de contrat d'insertion, au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que Mme Y... a déclaré en janvier 2012 une reprise de vie commune avec M. X... depuis décembre 2009 ; que ses droits ont été revus au titre d'un couple et le droit au revenu de solidarité active a été régularisé à compter de décembre 2009 ; que M. X... ne s'est plus manifesté avant cette demande de régularisation ; que M. X... a formulé un recours administratif en date du 29 janvier 2012 ; que, par décision en date du 17 février 2012, la caisse d'allocations familiales a rejeté son recours ; que ce rejet a été confirmé par le président du conseil général des Hauts-de-Seine le 24 avril 2012 ; que M. X... a alors saisi le tribunal administratif des Hauts-de-Seine qui, par décision en date du 15 mai 2014, a renvoyé l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine qui, par décision en date du 19 décembre 2014, a rejeté le recours pour prescription de l'action ;

Considérant que M. X... a introduit son recours administratif le 29 janvier 2012, alors même qu'il n'avait pas perçu la prestation pendant plus de trois ans ; qu'il ne peut, dès lors, valablement soutenir qu'il n'avait pas connaissance de la décision de suspension du droit au revenu minimum

d'insertion de la caisse d'allocations familiales de Gennevilliers du 26 septembre 2008, et qu'en vertu des dispositions de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles susvisé son recours est tardif ;

Considérant, au surplus, qu'il ressort des termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles susvisé que l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans ; qu'il s'ensuit que l'action en régularisation des droits au revenu minimum d'insertion de M. X... pour la période allant d'octobre 2008 à mai 2009 est prescrite ;

Considérant, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par Maître Benson JACKSON, que le recours de M. X... est irrecevable et ne peut, par suite, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Benson JACKSON, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juillet 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recevabilité – Modalités de calcul – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 150415

Mme X...

Séance du 23 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017

Vu le recours formé le 15 octobre 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours dirigé contre la décision du 5 février 2010 du président du conseil général du Bas-Rhin qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 114,72 euros décompté sur la période de juillet 2008 à mars 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle soutient se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter de sa dette, ne disposer pour seule ressource que du revenu de solidarité active, et avoir un enfant de 17 ans à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental du Bas-Rhin, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 15 octobre 2015, demandant à la juridiction de déclarer le recours irrecevable en tant que Mme X... n'a pas fourni la décision de la commission départementale d'aide sociale du 25 août 2014 à l'appui de sa requête, et de rejeter, à titre subsidiaire, le recours formé par Mme X... comme étant infondé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles :
« Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux

actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « *Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « *L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à un contrôle de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, Mme X... s'est vu assigner un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 2 114,72 euros au motif qu'elle a omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources de juillet 2008 à mars 2009 la perception d'une allocation d'aide au retour à l'emploi ; que le 5 février 2010, le président du conseil général du Bas-Rhin a rejeté sa demande de remise gracieuse en raison de l'absence de pièces justificatives sur la situation de Mme X... ; que le 23 février 2010, Mme X... a formé un recours contre cette décision auprès de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, qui l'a rejeté par décision du 25 août 2014 dont Mme X... relève appel ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 25 août 2014 figure bien au dossier à l'appui du recours formé par Mme X... le 15 octobre 2014 ; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer le recours irrecevable ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamées qu'à celles-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil général,

pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indûment versés ; qu'il lui revient, notamment, de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de refus de remise gracieuse du président du conseil général du Bas-Rhin du 5 février 2010 mentionne, à la charge de Mme X..., un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 114,72 euros en raison de la perception d'indemnités journalières maladie non déclarées ; qu'il s'agit en fait de la perception d'allocations de retour à l'emploi non déclarées durant la période litigieuse ; que les pièces du dossier ne permettent d'attester de la perception d'allocations de retour à l'emploi de Mme X... que pour la période de juillet 2008 à décembre 2008 ; qu'un courrier de la caisse d'allocations familiales adressé au président du conseil général le 11 mai 2015 mentionne une dette imputée à Mme X... à hauteur de 4 049,88 euros ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée mentionne que le solde de la dette s'élève à 1 287,68 euros ; qu'en l'état, les pièces du dossier ne permettent de justifier ni de la nature des ressources que Mme X... aurait perçues, ni de la période exacte sur laquelle ces revenus n'auraient pas été déclarés, ni du montant précis initialement mis à la charge de Mme X... ; que l'indu ne peut en conséquence être regardé comme, ne serait-ce que partiellement fondé dans son principe, que dans la mesure où il n'est pas intégralement et formellement contesté par la requérante ;

Considérant que l'indu assigné à Mme X... ne résulte ni d'une fraude ni d'une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il en soit accordé une remise gracieuse ;

Considérant que, selon l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, le recours portant sur la contestation ou la demande de remise ou de réduction d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion est suspensif de recouvrement ; qu'il ressort des pièces du dossier que des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ont néanmoins été effectués depuis plusieurs mois sur les prestations sociales de Mme X... ;

Considérant que Mme X... est bénéficiaire du revenu de solidarité active ; qu'elle a un enfant de 17 ans à charge ; qu'elle soutient, sans être contredite, devoir s'acquitter d'un loyer d'environ 315 euros par mois et de factures d'électricité pour environ 50 euros par mois ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu mis à sa charge à la somme de 500 euros, et en enjoignant le président du conseil départemental du Bas-Rhin de restituer à Mme X... les sommes illégalement récupérées excédant ce montant,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 25 août 2014, ensemble la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 5 février 2010, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est limité à la somme de 500 euros.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil départemental du Bas-Rhin de restituer à Mme X... les sommes récupérées au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, excédant la somme de 500 euros dont elle est finalement redevable.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Résidence – Ressources – Déclaration – Fraude – Décision – Délai – Autorité de la chose jugée – Recevabilité*

Dossier n° 150422

—
M. X...
—

Séance du 28 juin 2016

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2016

Vu le recours en date du 28 mai 2015 et le mémoire en date du 23 septembre 2015, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté son recours tendant à l'annulation de deux décisions de la caisse d'allocations familiales du Tarn, la première en date du 30 octobre 2006 et la seconde en date du 28 février 2007, lui assignant deux indus de 8 276,38 euros et de 27 578,18 euros, soit un montant global de 35 854,56 euros, résultant de trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion décomptés pour la période d'avril 1998 à août 2006 ;

Le requérant fait valoir que sa situation financière et familiale ne lui permet pas de rembourser le solde de sa dette qui s'élève, selon lui, à 6 207,56 euros ; que son épouse a perdu son travail, ce qui réduit les capacités financières du foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 7 octobre 2015 du président du conseil départemental du Tarn qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 2 juin 2009 rendue sous le n° 080180 par la commission centrale d'aide sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles :
« *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,*

aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de mars 1994 dans le département du Tarn au titre d'une personne isolée ; qu'il a ensuite déposé une autre demande de revenu minimum d'insertion en avril 1998 dans le département de l'Aude au titre d'un couple ; que, comme suite à des contrôles dans les départements du Tarn et de l'Aude, il a été constaté que l'intéressé avait utilisé une adresse de complaisance dans le département du Tarn pour percevoir la prestation du revenu minimum d'insertion et que, par ailleurs, il avait omis de mentionner des salaires sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 35 854,56 euros a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 1998 à août 2006 ; que cet indu se décompose en un premier indu de 27 578,18 euros relatif à la période d'avril 1998 à octobre 2004 et le second de 8 276,38 euros relatif à la période de novembre 2004 à août 2006 ; que le président du conseil général du Tarn a signalé cette situation au procureur de la république de Castres le 7 décembre 2006 ; qu'un procès-verbal de la gendarmerie nationale a retenu la culpabilité de l'intéressé ; qu'il lui a été commandé de rembourser les sommes à sa charge sous peine de poursuites correctionnelles ;

Considérant que M. X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale du Tarn qui, par décision en date du 18 décembre 2007, l'a rejeté ; que M. X... a fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale, laquelle par décision en date du 2 juin 2009 rendue sous le n° 080180, l'a rejeté ; qu'aucun pourvoi en cassation n'a été formé dans les délais impartis ; que la décision de la commission de commission centrale d'aide sociale susvisée a donc acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il découle des règles générales de procédure contentieuse qu'une juridiction ne peut statuer deux fois sur le même litige ; qu'il suit de là que le recours de M. X... ne peut qu'être rejeté en tant qu'irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}.– La requête présentée par M. X... est rejetée en tant qu'irrecevable.

Art. 2.– La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Tarn. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Déclaration – Modalités de calcul*

Dossier n° 150424

—
Mme X...
—

Séance du 28 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017

Vu le recours en date du 23 juin 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 26 février 2008 du président du conseil de Paris qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 6 712,80 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu selon les termes de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris ; qu'elle n'a pas été informée de la date de l'audience devant la juridiction précitée et n'a donc pu y assister ; qu'elle est sans ressource depuis 2006 ; qu'elle est hébergée chez une amie ; qu'elle est divorcée depuis 1994 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du 26 janvier 2016, confirmant ses écritures déposées en première instance, de la présidente du conseil de Paris qui conclut au rejet de la requête aux motifs que :

– « Mme X... était titulaire d'un bail à son nom et à celui de son ex-conjoint à Charenton ; expulsée en octobre 2002, elle a par la suite été hébergée chez les parents de son ex-conjoint tout en continuant à utiliser la même adresse jusqu'en décembre 2005 et faisait réexpédier son courrier par la Poste » ;

– « Après rapport du contrôleur des impôts, Mme X... était propriétaire de deux appartements à Paris, a fait l'objet d'un redressement fiscal pour sa société et a liquidé son activité commerciale en 2001 » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « *Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de Paris a constaté que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis août 2001, n'aurait pas informé celle-ci de son changement de domicile qu'elle aurait dissimulé par le biais de réexpédition de son courrier durant la période du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005, et qu'elle serait propriétaire de deux appartements à Paris ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 6 712,80 euros a été mis à la charge de la requérante à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil de Paris, par décision en date du 26 février 2008, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 19 septembre 2014 l'a également rejeté aux motifs que « *la situation domiciliaire, familiale, patrimoniale et financière de Mme X... a été rendue incontrôlable pour les services de la caisse* » ;

Considérant, par ailleurs, que le département de Paris a informé la commission centrale d'aide sociale dans son mémoire du 26 janvier 2016, qu'au « *15 janvier 2016, l'indu a été intégralement remboursé* » ; que le dossier ne fait pas apparaître quand et sous quelle forme il a été procédé à ce remboursement, si c'est antérieurement à la demande présentée au président du Conseil de Paris ou postérieurement à celle-ci, et par conséquent en violation des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de graves contradictions apparaissent entre le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales, celui du contrôleur des impôts, et celui des services sociaux qui font état de la précarité et de la fragilité dans laquelle se trouve Mme X..., sans ressource ni hébergement ; que l'affaire n'est, par conséquent, pas en état d'être jugée ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, avant dire droit et sous un mois, à la présidente du conseil de Paris de faire connaître à la commission centrale d'aide sociale les modalités de calcul de l'indu, de produire les déclarations trimestrielles de ressources de Mme X... durant la période litigieuse du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005 et ses avis d'imposition au titre des années 2005 et 2006, ainsi que le rapport d'enquête du contrôleur des impôts faisant état de la situation financière et patrimoniale de Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est enjoint, avant dire droit et sous un mois, à la présidente du conseil de Paris de faire connaître les modalités de calcul de l'indu, de produire les déclarations trimestrielles de ressources de Mme X... durant la période litigieuse du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005 et ses avis d'imposition au titre des années 2005 et 2006, ainsi que le rapport d'enquête du contrôleur des impôts faisant état de la situation financière et patrimoniale de Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pacte civil de solidarité (PACS) – Ressources – Déclaration – Plafond – Revenu de solidarité active (RSA) – Date d'effet – Précarité – Preuve – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150439

—
M. X...
—

Séance du 23 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017

Vu le recours formé le 15 juin 2015 par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris du 6 novembre 2009 qui lui a assigné un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion et de revenu de solidarité active d'un montant total de 9 167,54 euros sur la période de novembre 2007 à octobre 2009 ;

Le requérant soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder les dispositifs du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active ; qu'il a conclu symboliquement avec Mme Y... un pacte civil de solidarité au mois d'août 2006 et que celle-ci n'a jamais participé aux charges d'une vie de couple ; qu'ils vivent dans des appartements séparés et ont demandé la dissolution du PACS en septembre 2009 ; qu'il se trouve actuellement dans une situation financière ne lui permettant pas de s'acquitter de la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion et de revenu de solidarité active mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 515-4 du code civil dans sa rédaction applicable au litige : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39, alinéa 1, du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... bénéficie du droit au revenu minimum d'insertion depuis mai 2005 au titre d'une personne isolée ; qu'à la suite d'une enquête de la caisse d'allocations familiales de Paris du 27 octobre 2009, le remboursement d'un indu d'un montant de 9 167,54 euros lui a été assigné par notification du 6 novembre 2009 au titre du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active pour la période de novembre 2007 à octobre 2009, en raison du pacte civil de solidarité conclu avec Mme Y... le 20 août 2006, celle-ci disposant de revenus supérieurs au plafond déterminé pour l'obtention du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active ; que le 17 décembre 2009, M. X... a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de Paris qui l'a rejeté par décision du 17 octobre 2014, dont le requérant relève appel, au motif que « c'est à juste titre que la CAF a retenu une vie commune entre M. X... et Mme Y... et a pris en compte l'ensemble des revenus du couple dans le calcul du droit au RMI de l'intéressé (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion : « I. – *Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. (...)* », qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, article 10 : « *A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi : « *Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 7, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, des 1^o à 3^o de l'article 18, des articles 21, 22 et 23 et du 4^o du I de l'article 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010* » ;

Considérant que la prestation du revenu de solidarité active a pris la succession du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2009 ; qu'il y a lieu de considérer que l'indu assigné à M. X... ne peut concerner que le revenu de solidarité active après le 1^{er} juin 2009 dont le contentieux a été dévolu aux juridictions administratives de droit commun ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris a statué sur le recours de M. X... concernant l'intégralité de l'indu qui lui a été assigné, se décomposant en un indu de revenu minimum d'insertion pour la période de novembre 2007 à mai 2009 d'un montant de 7 167,19 euros et un indu de revenu de solidarité active pour la période de juin 2009 à octobre 2009 d'un montant de 2 000,35 euros ; que, par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est compétente en appel pour connaître du recours relatif à l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... pour la période de novembre 2007 à mai 2009 pour un montant de 7 167,19 euros ; que M. X... était tenu de faire connaître sa situation de personne pacsée avec Mme Y..., et de mentionner les ressources perçues par cette dernière sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que la vie maritale ne

peut qu'être établie entre deux partenaires pacsés, nonobstant le fait qu'ils aient choisi d'avoir des résidences séparées ; que, dès lors, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion litigieux assigné à M. X... doit être regardé comme fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262 41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale, puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X..., qui a toujours déclaré ses propres revenus, et qui indique ne pas avoir intentionnellement omis de déclarer les ressources de Mme Y..., estimant qu'ils vivaient de manière séparée et ne partageaient pas les charges d'une vie de couple, ne peut être regardé comme s'étant rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ; que la caisse d'allocations familiales de Paris n'a d'ailleurs pas retenu la fraude ; qu'ainsi, la créance imputée à M. X... est susceptible d'être remise ou réduite en cas de précarité justifiée de la situation du débiteur ;

Considérant, toutefois, que M. X... ne produit avec son recours aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges contraintes permettant de caractériser une situation de précarité justifiant une remise ; que, dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter les services du payeur départemental en vue d'un échelonnement du remboursement de sa dette ;

Considérant, enfin, que le recours de M. X... relatif à l'indu de revenu de solidarité active d'un montant de 2 000,35 euros qui lui a été assigné pour la période de juin 2009 à octobre 2009 est porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de saisir la présidente du conseil de Paris d'un recours administratif préalable obligatoire, puis, le cas échéant, le tribunal administratif de Paris afin qu'il y soit statué,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée.

Art. 2. – La requête de M. X... portant sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 167,19 euros détecté de novembre 2007 à mai 2009 est rejetée.

Art. 3. – La requête de M. X... portant sur l'indu d'allocations de revenu de solidarité active de 2 000,35 euros détecté de juin 2009 à octobre 2009 est irrecevable comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Aide régulière – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 150456

—
M. X...
—

Séance du 15 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2016

Vu le recours en date du 6 juillet 2015 et le mémoire en date du 22 octobre 2015 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date 2 septembre 2009 du président du conseil de Paris refusant toute remise gracieuse sur un indu de 7 303,58 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'octobre 2004 à mai 2006 ;

Le requérant conteste la décision ; il demande une remise ; il soutient que l'allocation de revenu minimum d'insertion ne devait pas être déclarée aux services fiscaux, alors que les pensions alimentaires ont bien été mentionnées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies*

à l'article L. 262-39 (...). *Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « *Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) *Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...)* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V), JORF du 17 août 2004, en vigueur le 1^{er} janvier 2005** : « (...) *En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur à compter de l'intervention de la loi du 23 mars 2006 : « (...) *La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, aurait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources une pension alimentaire versée par ses parents ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 7 303,58 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'octobre 2004 à mai 2006, a été mis à sa charge ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil de Paris qui l'a refusée par décision en date du 2 septembre 2009 ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 17 octobre 2014, l'a rejeté ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille, indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation, et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par les parents de M. X... ont été reconnues fiscalement, et ne représentent qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement exécutée par ces derniers ; qu'elles constituent des ressources dont l'ensemble doit être pris en compte dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, celle-ci n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que, dès lors, l'indu, qui résulte de l'intégration desdites sommes dans l'assiette des ressources à considérer, est fondé en droit ;

Considérant que le litige porte sur une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ne font pas,

en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il soit accordé une remise sur l'indu, à condition que celle-ci soit justifiée ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas examiné le moyen de précarité soulevé devant elle par M. X... ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... fait valoir que la période couverte par l'indu remonte à plus de dix ans ; qu'ainsi, elle porte atteinte à la sécurité juridique des requérants ; que l'intéressé dispose d'environ 1 000 euros mensuels pour subvenir à ses besoins ; qu'ainsi, les capacités contributives de M. X... sont limitées et que le remboursement de la totalité de l'indu mis à sa charge ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 50 % sur la somme de 7 303,58 euros portée à son débit ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement de remboursement du reliquat de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision en date du 2 septembre 2009 du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 50 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 303,58 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Situation matrimoniale – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 150531

Mme X...

Séance du 30 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016

Vu le recours en date du 16 août 2015 et le mémoire en date du 14 octobre 2015 présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 15 janvier 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 2 837,99 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de décembre 2006 à juillet 2007 ;

La requérante conteste la décision en faisant valoir que lorsqu'elle a bénéficié du revenu minimum d'insertion, elle était séparée de son époux ; que le bail de son logement est à son nom ; qu'elle vit seule avec son fils de 19 ans ; qu'elle précise par ailleurs qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa dette ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions*

définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 2006 au titre d'une personne isolée ; que suite à une régularisation de dossier, il a été constaté qu'elle était toujours mariée avec M. Y..., qui se serait établi au Maroc mais qui continuait à régler certaines charges ; que, par suite, le remboursement de la somme de 2 989,34 euros ramenée après récupérations à un solde de 2 837,99 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2006 à juillet 2007, a été mis à sa charge ; que cet indu procède du défaut de prise en compte des revenus de son époux, qui faisaient obstacle au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant que président du conseil général, par décision en date du 15 janvier 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 16 juin 2015 l'a rejeté ;

Considérant que la circonstance selon laquelle l'époux de Mme X... a été condamné le 10 décembre 2007 une première fois par le juge aux affaires familiales de Pontoise à participer aux charges du mariage à hauteur de 800 euros mensuels, et que ses charges ont été réduites à 500 euros par un arrêt la cour d'appel de Versailles du 16 décembre 2008, nonobstant l'éloignement géographique, démontre que la situation matrimoniale de Mme X... est régie par l'article 212 du code civil ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... se borne dans son recours à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, mais ne fournit aucun élément tangible sur ses prétentions, pas plus que sur ses ressources et ses charges contraintes qui indiquerait une situation de précarité justifiant une remise ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : Remise – Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de réversion – Déclaration

Dossier n° 150532

—
Mme X...
—

Séance du 30 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016

Vu le recours en date du 1^{er} juin 2015 formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 10 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise lui a accordé une remise de 4 000 euros sur un indu de 5 410,59 euros, résultant d'un trop- perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de février 2003 à octobre 2004 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; elle affirme qu'elle ne peut rembourser le reliquat de 1 410,59 euros laissé à sa charge, ne disposant que d'une retraite de 721,62 euros mensuels ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies par l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration* » ; qu'aux termes

de l'article R. 262-3 du même code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que Mme X... avait omis de déclarer une pension de réversion, des revenus issus d'une activité salariée et des d'indemnités ASSEDIC sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, le remboursement de la somme de 5 410,59 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février 2003 à octobre 2004, a été mis à sa charge ; que cet indu, qui a été motivé par le défaut de prise en compte des ressources perçues par Mme X..., est fondé en droit ;

Considérant que, saisie, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a, par décision en date du 10 juin 2014, accordé une remise de 4 000 euros laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 1 410,59 euros ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a accordé une remise très significative à Mme X... ; qu'ainsi, sa situation de précarité a été largement prise en compte ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un rééchelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Précarité*

Dossier n° 150540

—
Mme X...
—

Séance du 30 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016

Vu le recours en date du 28 août 2015 et le mémoire en date du 28 octobre 2015 présentés par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 22 juin 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise 50 % sur un indu de 3 093,80 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2008 à mai 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; elle fait valoir que ses ressources mensuelles s'élèvent à 1 195,90 euros et ses charges contraintes à 895,22 euros ; qu'ainsi, elle ne dispose que de 300,68 euros pour vivre par mois ; que son époux est décédé et qu'elle a dû payer une partie des frais d'obsèques ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas*

de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que Mme X... avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources une pension d'invalidité de 228 euros mensuels ainsi qu'un rappel de la caisse primaire d'assurance maladie de 2 322 euros ; que, par suite, le remboursement de la somme de 3 093,80 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2008 à mai 2009, a été mis à sa charge ; que cet indu, qui a été motivé par le défaut de prise en compte de l'ensemble des ressources perçues par Mme X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que, par décision en date du 13 janvier 2010, le président du conseil général a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par décision en date du 22 juin 2015, accordé une remise de 50 % laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 1 546,90 euros ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a accordé une remise de 50 % ; que, dès lors, la portée du litige se limite à l'examen d'une remise complémentaire ; que Mme X... fait valoir que ses ressources mensuelles s'élèvent à 1 195,90 euros et ses charges contraintes à 895,22 euros ; qu'ainsi, elle ne dispose que de 300,68 euros par mois pour vivre ; que ses capacités contributives sont donc limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en portant la remise accordée par la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône à 75 % sur l'indu de 3 093,80 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti à Mme X... une remise de 75 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 093,80 euros qui lui a été assigné.

Art. 2. – La décision en date du 22 juin 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Divorce – Ressources – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 150542

—
M. X...
—

Séance du 16 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 25 janvier 2017

Vu le recours en date du 19 juin 2015 et le mémoire en date du 9 octobre 2015 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 mai 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 août 2011 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 5 547,79 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril 2008 à mai 2009 ;

Le requérant conteste la décision en faisant valoir sa bonne foi ; que lorsqu'il a demandé le revenu minimum d'insertion, il était séparé de son épouse qui avait entamé une procédure de divorce, et qu'une ordonnance de non-conciliation avait été rendue par le juge aux affaires familiales ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par*

voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en avril 2008 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite au dépôt d'une demande de revenu de solidarité active de son épouse Mme Y... en décembre 2009 qui a indiqué être toujours mariée avec le requérant, le remboursement de la somme de 5 547,79 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2008 à mai 2009 a été mis à la charge de M. X... ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte des revenus de son épouse, Mme Y..., dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été servie, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 8 août 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par décision en date du 11 mai 2015, l'a rejeté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale, puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à l'administré ne peut, à elle seule, constituer une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, M. X... pouvait, de bonne foi, ignorer qu'une ordonnance de non-conciliation ne mettait pas fin à l'obligation de secours et d'assistance entre les époux ; que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, par sa décision en date du 11 mai 2015, a rejeté son recours sans avoir examiné le moyen tiré de la situation de précarité invoquée ; qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... et son épouse sont allocataires du revenu de solidarité active ; qu'ainsi, les capacités contributives du foyer sont limitées et le remboursement de la totalité de la dette ferait

peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 50 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 547,79 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 mai 2015 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, ensemble la décision en date du 8 août 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise de 50 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 547,79 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Renouvellement – Tuteur – Capitaux placés*

Dossier n° 130391

—
M. X...
—

Séance du 23 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 18 juillet 2013 par l'union départementale des associations familiales de la Dordogne agissant en tant que tutrice de M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 16 mai 2013, rejetant son recours contre la décision du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le président du conseil général de la Dordogne a rejeté la demande d'admission de M. X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement pour personnes âgées dépendantes « E... » en Dordogne du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012 et faisant droit à sa demande du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2014 ;

La requérante conteste la prise en compte du patrimoine du demandeur à l'aide sociale pour considérer que ses ressources lui permettent de faire face à ses frais d'hébergement ;

Vu la lettre de l'union départementale des associations familiales de la Dordogne informant la commission centrale du décès de M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2015 M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.* » : qu'il résulte directement de cette disposition que toute décision refusant d'accorder le bénéfice de l'aide sociale à une personne âgée en précisant qu'une nouvelle demande pourra être déposée après épuisement du capital détenu par celle-ci est dépourvue de base légale, et prise en violation flagrante du droit applicable ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'union départementale des associations familiales de la Dordogne, chargée d'assurer la tutelle de M. X... par décision du juge des tutelles de Périgueux du 16 août 2010, a présenté le 12 mai 2012 une demande de renouvellement de l'aide sociale départementale accordée jusqu'alors à son protégé pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement pour personnes âgées dépendantes « E... » ; que le 1^{er} octobre 2012, cette demande a été rejetée par le président du conseil général au regard de la situation financière du demandeur ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale réunie le 16 mai 2013 au motif que le capital détenu par M. X... – 6 938,92 euros, somme à laquelle il a été convenu d'ôter 5 000 euros correspondant aux frais d'obsèques, soit un solde de 1 938 euros – augmenté de ses ressources – 903,69 euros – suffisaient à couvrir ses frais d'hébergement s'élevant à 1 664,59 euros par mois ; que M. X... est décédé le 16 décembre 2013, laissant une succession vacante ;

Considérant qu'il ressort des articles L. 132-1 et R. 132-3 du code de l'action sociale et des familles que pour l'accès à l'aide sociale, il ne doit être tenu compte que des ressources ordinaires et non du patrimoine, sauf dans la limite des revenus que celui-ci peut normalement produire ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la commission départementale, ensemble celle du président du conseil général ne peuvent qu'être annulées ; qu'il appartient au conseil départemental s'il s'y croit fondé de mener une action en récupération sur la succession du bénéficiaire,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de l'aide sociale de la Dordogne du 16 mai 2013 et la décision du président du conseil général de la Dordogne du 1^{er} octobre 2012 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'union départementale des associations familiales de la Dordogne, au président du conseil départemental de la Dordogne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Recours en rectification d'erreur matérielle – Décision – Procédure – Actif successoral – Indu – Versement – Plan d'aide – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140627

—
Mme X...
—

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé en date du 28 novembre 2014 par le président du conseil général de l'Essonne tendant à l'annulation de la décision en date du 4 mars 2014, rectifiée pour erreur matérielle en date du 1^{er} octobre 2014, relative à Mme X... par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a déchargé la bénéficiaire de l'intégralité de sa dette et ainsi infirmé la décision en date du 25 septembre 2012 par laquelle le président du conseil général de l'Essonne a interrompu le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 3 avril 2012 suite à l'entrée en établissement du bénéficiaire et a émis un titre de recette concernant la somme induement versée (3417,16 euros) ;

Le président du conseil général de l'Essonne soutient, d'une part, que la décision est illégale sur la forme, qu'une correction de type « typex » pour marquer l'erreur matérielle constitue un vice de forme et ne peut pas être acceptée en l'état, d'autre part qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi d'une action en répétition des prestations induement versées de remettre ou de modérer la créance que l'administration est tenue juridiquement de recouvrer, qu'enfin l'actif net successoral établi par l'office notarial d'un montant de 60 910,36 euros permet le remboursement de cette somme et que M. X... a convenu d'un échelonnement de la dette ;

Vu le courrier produit par M. X... en date du 23 février 2015 par lequel il fait observer que si la première décision comportait effectivement une erreur de rédaction, le sens de la décision restait le même, à savoir qu'il est déchargé de l'intégralité de la dette, que toutes ses économies ont financé la retraite de sa mère, qu'il n'a reçu aucune liquidité issue de la succession de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision en date du 4 mars 2014, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a commis une erreur dans la rédaction du dispositif rendant impossible l'exécution de cette décision, qu'en effet, son dispositif était rédigé comme suit : « la requête de M. X... est rejetée et il est déchargé de l'intégralité de la dette » ; que, par requête en date du 24 septembre 2014, le conseil général de l'Essonne a demandé la correction de cette erreur, que par courrier daté du 1^{er} octobre 2014, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a communiqué au département la décision rectificative dont le dispositif est rédigé comme suit : « la requête de M. X... est déchargé de l'intégralité de la dette », que pour rectifier son erreur, la commission départementale d'aide sociale s'est contentée de masquer à l'aide d'un correcteur liquide un mot du dispositif au mépris des règles syntaxiques d'usage, que, ce faisant, la commission départementale d'aide sociale n'a pas respecté les règles de procédure relatives aux décisions rectificatives ; qu'au surplus, la décision attaquée ne comporte aucune des mentions obligatoires que doit comporter une décision de justice conformément aux articles R.741-2 et suivant du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision et de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué, conformément à l'article R. 232-3, par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que, conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... percevait depuis le 5 septembre 2008 une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, qu'elle a été accueillie en établissement médico-social à partir du 4 avril 2012, que contrairement à ce que prévoit l'article précédemment cité, la bénéficiaire n'a pas signalé son changement de situation au président du conseil général, qu'elle aurait en effet dû informer ce dernier de son entrée en établissement afin de suspendre l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, et éventuellement déposer une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement afin de l'aider à financer le tarif dépendance de l'établissement ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, et notamment à la rémunération de l'intervenant à domicile pour la réalisation du contingent d'heures figurant dans le plan d'aide financé par ladite allocation ; que Mme X... ne justifie pas de l'utilisation de la somme de 3 417,16 euros à des dépenses de ce type, mais à la couverture de dépenses liées à ses frais d'hébergement ; que, dans ces conditions, le président du conseil général de l'Essonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant de l'interruption de la prise en charge de la prestation à compter de la date d'entrée en établissement et en émettant un titre de recette relatif à la période du 4 avril 2012 au 30 septembre 2012 pendant laquelle Mme X... a indûment perçu l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant toutefois que si le département est fondé en droit à réclamer cette somme, le juge de l'aide sociale est de son côté fondé à accorder une modération des sommes revenant à la collectivité débitrice de l'aide sociale si les personnes justifient de difficultés sociales, familiales et financières importantes ; qu'il ressort des pièces présentées par le fils de Mme X... que la faiblesse de ses ressources rend très difficile le remboursement des sommes indûment perçues par sa mère, qu'il convient donc de ramener la dette à 1500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de commission départementale d'aide sociale de l'Essonne en date du 4 mars 2012 est annulée.

Art. 2. – La dette de Mme X... est réduite à 1 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de l'Essonne, à M. X... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Recours en récupération – Délai – Précarité*

Dossier n° 150027

—
M. X...
—

Séance du 22 mars 2017

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 18 décembre 2014, la requête présentée par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 7 octobre 2014 rejetant son recours dirigé contre la décision du 26 décembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Nord a rejeté sa demande de remise gracieuse relative à un indu d'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), allocation dont son mari, M. X..., a bénéficié jusqu'à son décès survenu le 27 juin 2004, de 1 872,76 euros ; Mme X... fait valoir à l'appui de sa requête qu'elle n'est pas en mesure de régler cette somme et qu'elle n'avait aucune connaissance de cet indu, sans pour autant en contester l'existence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 2 mai 2016, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord tendant au rejet de la requête de Mme X... et à ce que soient confirmées la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord ainsi que sa décision réclamant à la requérante la répétition d'un indu de 1 872,76 euros ; le département du Nord fait valoir qu'il a respecté les dispositions légales en matière de répétition de l'indu ; que la requérante n'a apporté, ni en première instance, ni en appel, la preuve d'un état d'impécuniosité ou de circonstances particulières de nature à entraîner l'annulation du refus de remise de dette ; qu'il convient de rappeler qu'il n'appartient pas aux juridictions d'aide sociale d'aménager les modalités de la récupération engagée au titre de l'ACTP et, le cas échéant, d'en réduire le montant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), versée par le département du Nord, du 1^{er} octobre 2003 au 31 octobre 2004 ; que M. X... est décédé le 27 juin 2004 ; que, le 13 juillet 2005, le département du Nord a émis un titre de recette à l'encontre de ses héritiers aux fins de recouvrer un indu d'ACTP résultant d'un double versement de l'allocation pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 29 février 2004 ; que cet indu s'élève à 1 872,76 euros ;

Considérant que Mme X..., sa veuve, a sollicité auprès du payeur départemental la remise gracieuse de cet indu ; que cette demande a été rejetée par décision du 26 décembre 2007 ; que, par requête enregistrée le 4 mars 2008, Mme X... a formé un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale du Nord contre cette décision ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours par une décision du 7 octobre 2014 ;

Considérant que l'ancien article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, alors applicable à l'allocation compensatrice pour tierce personne, prévoyait que : « *L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le bénéficiaire ni la requérante n'aient commis de fraude ou de fausse déclaration ; que le département était donc fondé, en application des dispositions de cet article, à demander, à la date du 13 juillet 2005, la récupération des sommes indûment versées du 1^{er} octobre 2003 au 29 février 2004 ;

Considérant, cependant, qu'il s'est écoulé six années et cinq mois entre la requête de Mme X... et la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord ; que la décision du conseil général du Nord a été rendu il y a onze ans et huit mois ; que ce délai apparaît déraisonnable pour la récupération d'un indu ne présentant pas de difficulté particulière et portant sur un montant relativement peu important ;

Considérant que Mme X... justifie d'une situation de précarité la mettant dans l'impossibilité de régler son indu ; qu'il y a lieu d'accorder la remise totale de cet indu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord et de remettre la créance pour la totalité de son montant,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 7 octobre 2014 est annulée.

Art. 2. – Il est accordé la remise totale de l'indu mis à la charge de Mme X..., relatif à un trop-perçu d'allocation compensatrice pour tierce personne, dont a bénéficié son mari, M. X... décédé, d'un montant de 1 872,76 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Nord et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Foyer – Plafond*

Dossier n° 140542

—
M. X...
—

Séance du 25 janvier 2016

Décision lue en séance publique le 15 juin 2016

Vu le recours formé le 21 octobre 2014, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 17 septembre 2014, rejetant son recours tendant à réformer la décision en date du 18 mars 2014, par laquelle la mutualité sociale agricole des Charentes a rejeté sa demande d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond de ressources réglementaire ;

M. X... insiste notamment sur le fait que sa situation a évolué depuis le décès de son épouse survenu le 26 mai 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2016, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 21 octobre 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale

de la Charente-Maritime en date du 17 septembre 2014 rejetant son recours, contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime en date du 18 mars 2014 rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé et celle du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources excédaient les plafonds applicables en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « *les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux* » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1, et ce même plafond majoré de 35 % ;

Il résulte de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale que « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnalisée au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire ;

2° A 14 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 18 février 2014 ;

En l'espèce, le foyer de M. X... était, au moment de la demande, composé de deux personnes. Le plafond annuel de ressources correspondant s'élève à 12 889 euros pour la protection complémentaire en matière de santé et à 17 401 euros pour le dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Or, il ressort des pièces du dossier que les ressources du foyer, pendant la période de référence, à savoir du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, soit les douze mois précédant la demande, sont composés ainsi : 728,57 euros de salaires de M. X..., 5 962,46 euros d'allocations Pôle Emploi, 15 343,23 euros de pension de retraite pour Mme X..., et 1 229,26 euros au titre du forfait logement

pour deux personnes, soit un total de 23 263,52 euros. La commission centrale d'aide sociale invite toutefois le requérant à présenter une nouvelle demande, compte tenu de l'évolution de sa situation, liée au décès de son épouse ;

Considérant que les revenus des intéressés dépassent donc les plafonds d'attribution, le recours de M. X... doit en conséquence être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de Charente-Maritime, à la mutuelle sociale agricole des Charentes. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Foyer – Plafond*

Dossiers n^{os} 140638 et 140639

—
M. X...
—

Séance du 20 avril 2016

Décision lue en séance publique le 14 juin 2016

Vu le recours n° 140638 formé le 16 avril 2014 par Maître Cécile GABION pour M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère en date du 23 janvier 2014, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère en date du 6 juin 2013 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Vu le recours n° 140639 formé le 12 juin 2014 par Maître Cécile GABION pour M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère en date du 20 mars 2014, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère en date du 12 août 2013 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Maître Cécile GABION soutient que le foyer de M. X... est composé de deux personnes, de M. et de son épouse à l'étranger ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 22 décembre 2014 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier adressé à Maître Cécile GABION le 21 mars 2016 l'informant de la date de l'audience devant la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 avril 2016 Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ; qu'aux termes de l'article R. 861-4 du même code « *Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux* » ; qu'aux termes de l'article R. 861-2 de ce même code « *le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « *ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 %* » ; qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « *Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 16 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes, lorsque le foyer se compose de deux personnes (...)* » ;

Considérant que les deux affaires sont introduites à l'instance pour le même requérant : qu'elles ont toutes deux été soumises à la commission départementale d'aide sociale de l'Isère en qualité de juridiction de premier ressort ; qu'elles présentent à juger des questions identiques ou connexes ; que, dès lors, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de joindre les recours et d'y statuer par une seule décision ;

Sur le recours n° 140638 :

Considérant ce qui suit :

Maître Cécile GABION a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale pour M. X... le 16 avril 2014 dans les délais du recours contentieux, contre la décision que la commission départementale d'aide sociale de l'Isère du 23 janvier 2014, reçue le 13 mars 2014, rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère du 6 juin 2013 lui refusant le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce le 12 avril 2013 ;

M. X... et Mme Y... étant soumis à une imposition commune, il y a lieu de considérer un foyer de deux personnes pour étudier la demande de bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé le concernant personnellement ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de deux personnes, M. X... et Mme Y..., et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X... et de Mme Y... sont constituées d'une pension de retraite CARSAT : 11 220,12 euros et d'une complémentaire C... : 1 249,50 euros, auxquelles vient s'ajouter un forfait logement d'un montant de 1 391,76 euros, qui les portent à 13 861,38 euros, et sont donc inférieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 16 067 euros pour un foyer de deux personnes, suivant le décret n° 2012-1080 du 25 septembre 2012 ;

Sur le recours n° 140639 :

Considérant ce qui suit :

Maître Cécile GABION a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale pour M. X... le 12 juin 2014 dans les délais du recours contentieux contre la décision que la commission départementale de l'Isère du 20 mars 2014, notifiée le 6 mai 2014, rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Var du 12 août 2013 lui refusant le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande soit en l'espèce le 9 août 2013 ;

M. X... et Mme Y... étant soumis à une imposition commune, il y a lieu de considérer un foyer de deux personnes pour étudier la demande de bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé le concernant personnellement ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de deux personnes, M. Yacine X... et Mme Y..., et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X... et de Mme Y... sont constituées d'une pension de retraite CARSAT : 11 220,12 euros et d'une complémentaire C... : 1 249,50 euros, auxquelles vient s'ajouter un forfait logement d'un montant de 1 391,76 euros, qui les portent à 13 861,38 euros et sont donc inférieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 17 401 euros pour un foyer composé de deux personnes suivant le décret n° 2013-507 du 17 juin 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... est fondé dans ses deux recours ; qu'il est admissible au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de

santé à compter des 12 avril et 9 août 2013 ; qu'il suit de là que les décisions en dates des 23 janvier et 20 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère et les décisions de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère en dates des 6 juin et 12 août 2013 doivent être annulées ; qu'il s'ensuit que M. X... est renvoyé devant la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère pour la liquidation de ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – Les deux décisions en dates des 23 janvier et 20 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère, ensemble les décisions de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère en dates des 6 juin et 12 août 2013 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère pour la liquidation de ses droits au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Cécile GABION, au préfet de l'Isère, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 avril 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 juin 2016

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	Dossiers n ^{os}
Absence.....	110081 <i>bis</i>
Actif successoral.....	140623, 140627, 150024, 160273
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	140542, 140638 et 140639
Aide régulière.....	150456
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	130391, 140476, 140623, 140627, 150310, 150335, 150336, 160273
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	150024, 150027, 150338
Aide sociale facultative.....	150338
Aide-ménagère.....	140476
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).....	150027
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	150310, 140627
Annulation de la décision contestée.....	160273
Assurance-vie.....	140623
Autorité de la chose jugée.....	150422
Capacité.....	160273
Capitaux placés.....	130391
Compétence financière de l'Etat ou du département.....	150338
Compétence juridictionnelle.....	130436, 140476, 140627, 150024, 150297, 150310, 150336, 150386, 150439, 150456, 150542
Composition de la formation de jugement.....	140072
Conseil d'Etat.....	160273
Contradictoire.....	160273
Convocation des parties.....	150247
Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC).....	140542
Curateur.....	160273
Date d'effet.....	150335, 150439
Décision.....	140476, 140627, 150024, 150295, 150422
Déclaration.....	130436, 140061 <i>bis</i> , 140072, 150242, 150254, 150256, 150295, 150362, 150363, 150396, 150415, 150422, 150424, 150439, 150456, 150531, 150532
Délai.....	150027, 150335, 150396, 150422
Demande.....	110081 <i>bis</i>
Divorce.....	150542

Domicile de secours (DOS)	150310, 150335, 150336, 150338
Erreur	150295
Erreur manifeste d'appréciation	150024, 150295, 150362
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	150336
Etablissement médico-social	150335
Forclusion	150362
Foyer	140542, 140638 et 140639, 150256, 150531, 150542
Fraude	140061 <i>bis</i> , 150422
Hébergement	130391, 150024, 150335, 150336
Hypothèque	150024
Indu	110081 <i>bis</i> , 130436, 140061 <i>bis</i> , 140072, 140627, 150234, 150242, 150247, 150254, 150256, 150295, 150362, 150363, 150386, 150415, 150422, 150424, 150439, 150456, 150531, 150532, 150540, 150542
Jugement	150336, 150386
Justificatifs	110081 <i>bis</i>
Légalité	150256, 150415
Législation	150335, 150386
Loyer	150335
Modalités de calcul	150295, 150362, 150415, 150424
Motivation	140072, 150295, 160273
Non-lieu à statuer	150234
Notification	150363
Obligation alimentaire	140623
Ouverture des droits	150297
Pacte civil de solidarité (PACS)	150439
Pension alimentaire	150242, 150456
Pension d'invalidité	150362, 150363
Pension de réversion	150532
Plafond	140542, 140638 et 140639, 150439
Plan d'aide	140627
Précarité	130436, 140476, 150024, 150027, 150242, 150254, 150363, 150439, 150456, 150540, 150542
Prélèvement pour répétition de l'indu	150256, 150362, 150415
Prescription	140061 <i>bis</i> , 140072, 150247, 150254, 150396

Preuve.....	150242, 150256, 150295, 150363, 150439
Procédure.....	110081 <i>bis</i> , 140627, 150247, 150396, 160273
Radiation.....	110081 <i>bis</i> , 130436
Recevabilité.....	150415, 150422
Recours.....	110081 <i>bis</i> , 150247, 150362, 150396, 160273
Recours en rectification d'erreur matérielle.....	140627
Recours en récupération.....	140476, 140623, 150024, 150027, 160273
Récupération sur donation.....	140623, 140476
Récupération sur succession.....	140623, 150024, 160273
Réformation.....	140476
Remboursement.....	150310
Remise.....	150532, 150540
Renouvellement.....	130391, 150310, 150336
Renvoi.....	150386
Résidence.....	150422
Ressources.....	140061 <i>bis</i> , 140072, 140542, 140638 et 140639, 150242, 150247, 150254, 150256, 150295, 150396, 150415, 150422, 150439, 150531, 150542
Revenu de solidarité active (RSA).....	150297, 150386, 150439, 150542
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	110081 <i>bis</i> , 130436, 140061 <i>bis</i> , 140072, 150234, 150242, 150247, 150254, 150256, 150295, 150297, 150362, 150363, 150386, 150396, 150415, 150422, 150424, 150439, 150456, 150531, 150532, 150540, 150542
Revenus des capitaux.....	150247
Revenus locatifs.....	130436
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).....	150338
Situation matrimoniale.....	150531
Suspension.....	150396
Titre.....	150310
Titre de séjour.....	150297
Tuteur.....	140623, 130391
Versement.....	150396, 140627
Vie maritale.....	140061 <i>bis</i> , 150242, 150256, 150396

Récapitulatif des indexations des décisions

Dossiers n^{os}

Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Foyer – Plafond	140638 et 140639
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Recours en rectification d'erreur matérielle – Décision – Procédure – Actif successoral – Indu – Versement – Plan d'aide – Compétence juridictionnelle	140627
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Renouvellement – Tuteur – Capitaux placés	130391
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Recours en récupération – Délai – Précarité	150027
Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Foyer – Plafond	140542
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Renouvellement – Titre – Remboursement – Compétence juridictionnelle	150310
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement médico-social – Loyer – Délai – Législation – Date d'effet	150335
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Renouvellement – Jugement – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Hébergement – Compétence juridictionnelle	150336
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Aide sociale facultative – Compétence financière de l'Etat ou du département	150338
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Décision – Réformation – Compétence juridictionnelle – Précarité	140476
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Conseil d'Etat – Annulation de la décision contestée – Recours – Procédure – Capacité – Motivation – Contradictoire – Curateur – Actif successoral	160273
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Tuteur – Obligation alimentaire – Récupération sur donation – Actif successoral – Assurance-vie	140623
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Hypothèque – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Actif successoral – Précarité – Compétence juridictionnelle	150024
Remise – Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de réversion – Déclaration	150532
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Déclaration – Modalités de calcul	150424
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Divorce – Ressources – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Précarité	150542
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Situation matrimoniale – Ressources – Déclaration	150531

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Preuve – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité	150256
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Non-lieu à statuer	150234
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pacte civil de solidarité (PACS) – Ressources – Déclaration – Plafond – Revenu de solidarité active (RSA) – Date d'effet – Précarité – Preuve – Compétence juridictionnelle	150439
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Aide régulière – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité	150456
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Précarité – Preuve	150242
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Notification – Preuve – Précarité	150363
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Recours – Forclusion – Erreur manifeste d'appréciation – Modalités de calcul – Prélèvement pour répétition de l'indu	150362
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Demande – Justificatifs – Absence – Radiation	110081 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Précarité	150540
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Résidence – Ressources – Déclaration – Fraude – Décision – Délai – Autorité de la chose jugée – Recevabilité	150422
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Erreur – Preuve – Modalités de calcul – Décision – Motivation – Erreur manifeste d'appréciation	150295
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Motivation – Prescription – Composition de la formation de jugement	140072
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prescription – Précarité	150254
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recevabilité – Modalités de calcul – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité	150415
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Revenus des capitaux – Recours – Convocation des parties – Procédure – Prescription	150247
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Jugement – Législation – Renvoi	150386
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Radiation – Compétence juridictionnelle – Précarité	130436
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Fraude – Prescription	140061 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Titre de séjour – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle	150297
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Suspension – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Recours – Procédure – Délai – Prescription	150396